Niveau(x) d'enseignement: 6 Numéro EDUQ : 9470801
Centre d'intérêt: 650

Fonds FCAR (Québec).

Guide des subventions : 1995-1996 / Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche. -- Sainte-Foy : Le Fonds, 1994.
43 p. ; 28 cm.

"Attention : formulaire de curriculum vitae FCAR-CV seulement".

ISBN 2-550-29633-8

Descripteur(s): Subvention de recherche * Guide * Postsecondaire (Ordre d'enseignement)

Ce guide présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subvention du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général ainsi que la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds FCAR. Le premier chapitre porte sur les règlements généraux et les dépenses admissibles. Le deuxième présente les cinq programmes de subventions (établissement de nouveaux chercheurs; soutien aux équipes de recherche; centres de recherche; revues de recherche et de transfert des connaissances; recherche stratégique: actions concertées).

Type de document:

10 ans

Et un avenir de découvertes !

GUIDE DES SUBVENTIONS
1995-1996

94-70801

GUIDE DES SUBVENTIONS

1995-1996

ATTENTION
FORMULAIRE DE
CURRICULUM VITAE
FCAR-CV SEULEMENT

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Gouvernement du Québec
Dépôt légal: 3e trimestre 1994

Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 0848-3043
ISBN 2-550-29633-8

TABLE DES MATIÈRES

Articles

AVANT-PROPOS

INTRODUCTION

Le Fonds FCAR
Fonctions
Objectifs
Secteurs de recherche
Organisation

CHAPITRE 1 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ENTRÉE EN VIGUEUR 1

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES 2 à 4

Statut des requérants 2 et 3
Identification du responsable d'une demande 4

DOSSIER 5 à 10

Formulaire et autres pièces requises 5 à 7
Curriculum vitae 8
Dossier incomplet 9 et 10

SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE 11

DATE LIMITE 12

RETRAIT D'UNE DEMANDE 13

ANNONCE DES RÉSULTATS 14 et 15

ENGAGEMENTS 16

EXTRAIT DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE DU FONDS FCAR CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES CHERCHEURS ET DE LEURS ÉTUDIANTS 17 à 22

Principe général 17
Principes devant guider ceux qui font la recherche 18 et 19
Recherche utilisant des sujets humains, présentant des risques environnementaux ou exigeant l'utilisation d'animaux 20 à 22

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR 23 à 28

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 24 à 28

	Articles
GESTION DES SUBVENTIONS	**29 à 39**
Modifications en cours de subvention	31 et 32
Traitement des allégations touchant le non-respect des règles d'éthique en recherche et les manquements aux règlements relatifs à l'obtention et à l'utilisation des subventions et bourses	33 à 37
Sanctions pour les manquements aux règlements relatifs à l'obtention et à l'utilisation des subventions et bourses du Fonds FCAR	38
Année financière	39
DÉPENSES ADMISSIBLES	**40 à 63**
Dépenses de fonctionnement	41 à 54
. Dégagement d'enseignement	41 et 42
. Rémunération	43 à 48
. Matériel et fournitures de recherche	49
. Publication des travaux de recherche	50
. Frais de voyage	51
. Frais pour l'organisation de colloques	52
. Activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité	53
. Autres frais	54
Dépenses d'équipement	55 à 59
Transfert des crédits en cours d'année	60 à 63
. Fonctionnement	60 à 62
. Équipement	63
DEMANDES DE VERSEMENTS	**64 à 71**
Soldes de subventions	65 à 67
. Report des crédits d'une année à l'autre	65 et 66
. Crédits non utilisés	67
Trop-perçus de subventions	68 et 69
Rapports financiers	70 et 71
CHAPITRE 2 - PROGRAMMES DE SUBVENTIONS	
ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS	**72 à 89**
Objectifs	72
Conditions d'admissibilité	73 à 79
Dossier	80 et 81
. Formulaire et autres pièces requises	80 et 81
Évaluation des demandes	82 et 83
. Critères d'évaluation	82
. Procédure d'évaluation	83
Annonce des résultats	84
Description et nature de l'aide financière	85 à 87
Durée des subventions	88
Demandes de versements	89

	Articles
SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE	**90 à 117**
Objectifs	90
Conditions d'admissibilité	91 à 99
Dossier	100 et 101
. Formulaire et autres pièces requises	100 et 101
Évaluation des demandes	102 à 108
. Critères d'évaluation	102 à 106
. Procédure d'évaluation	107 et 108
Annonce des résultats	109
Description et nature de l'aide financière	110 à 114
Durée des subventions et renouvellement	115
Demandes de versements	116 et 117
CENTRES DE RECHERCHE	**118 à 154**
Objectifs	118
Conditions d'admissibilité	119 à 127
Dossier	128 et 129
. Formulaire et autres pièces requises	128 et 129
Évaluation des demandes	130 à 140
. Critères d'évaluation	130 à 135
. Procédure d'évaluation	136 à 140
Annonce des résultats	141
Description et nature de l'aide financière	142 à 147
Durée des subventions et renouvellement	148 à 150
. La subvention de redressement	149
. La subvention de désengagement	150
Demandes de versements	151 et 152
Dispositions particulières	153 et 154
REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES	**155 à 176**
Objectifs	155 à 159
. Revue de recherche	158
. Revue de transfert	159
Conditions d'admissibilité	160 à 167
. Nature des publications	163 et 164
. Organisation des revues	165 et 166
. Langue de publication	167
Description et nature de l'aide financière	168 à 171
Demandes de versements	172 et 173
Annonce des versements	174
Dispositions particulières	175 et 176

	Articles
RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES	**177 à 179**
Objectifs	177
Description et nature de l'aide financière	178
Procédure de demande	179

		Pages
TABLEAU 1:	Définition des statuts	12
TABLEAU 2:	Regroupement des secteurs et des disciplines dans chacun des comités d'évaluation du programme Soutien aux équipes de recherche	29
ANNEXE 1 -	Classification par secteur (CLARDER)	39
CALENDRIER DES PROGRAMMES		43

AVANT-PROPOS

Le *Guide des subventions* présente les dispositions relatives à chacun des programmes de subventions du Fonds FCAR de même que les renseignements et les règlements d'ordre général et la *Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche* en vigueur au Fonds FCAR.

Les dispositions relatives aux différents concours du programme de Bourses sont décrites dans le Guide intitulé *"Les bourses d'études de cycles supérieurs, de perfectionnement et de réintégration à la recherche"* et celles des différentes Actions concertées apparaissent dans des appels d'offres spécifiques.

La Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche en vigueur au Fonds FCAR s'applique aux chercheurs qui bénéficient des subventions de l'organisme et aux employés, étudiants, boursiers et stagiaires postdoctoraux qu'ils dirigent ainsi qu'aux boursiers qui obtiennent de l'aide financière du Fonds FCAR.

Ces documents sont disponibles sur demande au siège social du Fonds FCAR à l'adresse suivante:

Fonds pour la formation de chercheurs
et l'aide à la recherche (FCAR)
3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451
Courrier électronique: info@fcar.qc.ca

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Noter que les principales modifications par rapport à l'exercice précédent sont encadrées.

INTRODUCTION

LE FONDS FCAR

Le Fonds FCAR est un organisme public créé en novembre 1984 en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

FONCTIONS

Les fonctions assignées par la Loi au Fonds FCAR sont les suivantes:

- promouvoir ou aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement, conformément à son plan triennal d'activités, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;
- promouvoir ou aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et de 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche, ainsi que des bourses de perfectionnement.

OBJECTIFS

En vue de remplir son mandat, le Fonds FCAR poursuit les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de chacun de ses cinq programmes de subventions:

- ***Établissement de nouveaux chercheurs:*** aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- ***Soutien aux équipes de recherche***: promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés;
- ***Centres de recherche***: favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;
- ***Revues de recherche et de transfert des connaissances***: soutenir des revues québécoises de grande qualité consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;
- ***Actions concertées***: stimuler le développement de domaines de recherche qui revêtent une importance stratégique pour le Québec en appuyant la recherche appliquée et préconcurrentielle qui correspond aux besoins prioritaires du développement technologique, économique, social et culturel de même qu'encourager le partenariat entre les universités, les industries et les gouvernements.

SECTEURS DE RECHERCHE

Le Fonds FCAR a une vocation universelle en regard des secteurs de recherche. Il finance les recherches réalisées dans les établissements d'enseignement postsecondaire et qui s'inscrivent dans:

- le secteur des sciences naturelles et du génie (SNG);
- le secteur des sciences humaines et sociales (SHS);
- le secteur des sciences biomédicales (SB);
- le secteur de la recherche en arts et lettres (AL).

Aux fins des programmes du Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique ou littéraire. Le

INTRODUCTION

LE FONDS FCAR

Le Fonds FCAR est un organisme public créé en novembre 1984 en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1).

FONCTIONS

Les fonctions assignées par la Loi au Fonds FCAR sont les suivantes:

- promouvoir ou aider financièrement la recherche qui s'effectue dans les établissements d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement, conformément à son plan triennal d'activités, les travaux de chercheurs non rattachés à un établissement d'enseignement postsecondaire;
- promouvoir ou aider financièrement la diffusion des connaissances dans tous les domaines de la recherche;
- promouvoir ou aider financièrement la formation de chercheurs en octroyant des bourses d'excellence aux étudiants de 2e et de 3e cycles universitaires, aux personnes qui effectuent des recherches postdoctorales, à celles qui désirent réintégrer les circuits de la recherche, ainsi que des bourses de perfectionnement.

OBJECTIFS

En vue de remplir son mandat, le Fonds FCAR poursuit les objectifs spécifiques suivants dans le cadre de chacun de ses cinq programmes de subventions:

- ***Établissement de nouveaux chercheurs:*** aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;
- ***Soutien aux équipes de recherche:*** promouvoir le regroupement en équipes de chercheurs expérimentés;
- ***Centres de recherche:*** favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis et la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;
- ***Revues de recherche et de transfert des connaissances:*** soutenir des revues québécoises de grande qualité consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;
- ***Actions concertées:*** stimuler le développement de domaines de recherche qui revêtent une importance stratégique pour le Québec en appuyant la recherche appliquée et préconcurrentielle qui correspond aux besoins prioritaires du développement technologique, économique, social et culturel de même qu'encourager le partenariat entre les universités, les industries et les gouvernements.

SECTEURS DE RECHERCHE

Le Fonds FCAR a une vocation universelle en regard des secteurs de recherche. Il finance les recherches réalisées dans les établissements d'enseignement postsecondaire et qui s'inscrivent dans:

- le secteur des sciences naturelles et du génie (SNG);
- le secteur des sciences humaines et sociales (SHS);
- le secteur des sciences biomédicales (SB);
- le secteur de la recherche en arts et lettres (AL).

Aux fins des programmes d . Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique ou littéraire. Le

secteur des sciences humaines et sociales, pour sa part, inclut les activités d'analyse artistique et littéraire comme, par exemple, celles qui se rattachent à l'histoire de l'art, à la musicologie et aux études littéraires.

ORGANISATION

Le Fonds FCAR est géré par un Conseil d'administration formé de 14 membres dont la Présidente directrice générale. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une période de trois ans. L'organisme relève du ministre de l'Éducation.

La Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) confère au Fonds FCAR le pouvoir de former des comités chargés d'évaluer les demandes d'aide financière qui lui sont adressées. Le Fonds s'est doté d'une structure de comités formés de chercheurs appartenant au milieu de la recherche universitaire, collégiale, gouvernementale ou autre.

Les décisions du Conseil reposent sur un processus d'évaluation essentiellement fondé sur le jugement par les pairs. Deux types de comités sont formés par le Conseil: les comités de programme et les comités d'évaluation. Les comités de programme ont pour mandat de formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration relativement au financement des demandes soumises et d'assurer la cohérence de l'ensemble des procédures d'évaluation. Les comités de programme font appel à des comités d'évaluation lorsque le nombre de demandes le justifie. Les comités de programme et d'évaluation sollicitent, le cas échéant, l'avis d'experts externes qui peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger.

CHAPITRE 1

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Les dispositions du présent Guide s'appliquent à l'exercice financier 1995-1996 et aux concours qui s'y rattachent.

ADMISSIBILITÉ DES DEMANDES

STATUT DES REQUÉRANTS

2. Le statut d'une personne identifiée dans une demande est déterminé, sauf spécification contraire dans les dispositions d'un programme, selon les fonctions qu'elle occupe à la date du dépôt de la demande (voir tableau 1, p. 12).

3. Les chercheurs universitaires (CHU) ou les établissements universitaires dans le cas du programme *Centres de recherche*, peuvent présenter des demandes de subventions. Les chercheurs de collège (CHC), les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs sans affiliation institutionnelle reconnue (CHS), les chercheurs gouvernementaux (CHG), les chercheurs industriels (CHI) et les chercheurs provenant d'un établissement universitaire hors Québec (CHH) peuvent participer à des demandes de subventions. Exceptionnellement, certaines catégories de chercheurs peuvent également présenter des demandes aux conditions énoncées dans le cadre de chacun des programmes.

IDENTIFICATION DU RESPONSABLE D'UNE DEMANDE

4. Une équipe, un centre ou une revue doit identifier un responsable de la demande qui agira à titre d'interlocuteur officiel auprès du Fonds FCAR. Si celui-ci, pour diverses raisons, doit s'absenter pour plus de 2 mois, il doit aviser le Fonds par écrit en précisant la durée de son absence et identifier un responsable intérimaire.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

5. Seuls les formulaires officiels du Fonds FCAR et les autres pièces requises sont acceptés. Seul le nombre réglementaire de pages du formulaire est transmis aux comités et aux experts externes, le cas échéant. Les pages excédentaires ne font pas partie du dossier. Aucune modification au formulaire n'est autorisée. Les signatures requises doivent être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

6. Les signataires s'engagent à respecter les règles énoncées dans le **Guide des subventions 1995-1996** et les principes énoncés dans la **Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR**.

7. Les demandes doivent être dactylographiées à simple interligne et à l'encre noire. La taille des caractères utilisés doit correspondre au minimum à 12 points (pt) ou, si calculée en cpi, au maximum à 10 caractères par 2,5cm. Les caractères "étroits" ne sont pas admissibles. On doit compter un maximum de 6 lignes à chaque 2,5cm. Une demande ne répondant pas à ces exigences sera retournée au bureau de la recherche concerné.

CURRICULUM VITAE

8. Les curriculum vitae doivent être présentés sur le formulaire FCAR-CV (06/94). Tout curriculum vitae présenté sous une autre forme n'est pas accepté. Les signatures requises doivent nécessairement être apposées et datées par les personnes concernées au moment du dépôt de la demande.

TABLEAU 1: DÉFINITION DES STATUTS

STATUT *(sigle)*	DÉFINITION
CHERCHEUR UNIVERSITAIRE *(CHU)*	Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou d'un statut conférant l'équivalence, faisant partie du personnel régulier des universités québécoises et dont la rémunération est imputée au budget régulier de celles-ci ou encore chercheur-boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral.
CHERCHEUR DE COLLÈGE *(CHC)*	Membre du corps professoral à temps plein d'un collège d'enseignement général et professionnel, d'un collège privé déclaré d'intérêt public ou d'une école gouvernementale qui dispense un enseignement postsecondaire.
CHERCHEUR AFFILIÉ *(CHA)*	Membre du corps professoral ou chercheur, détenteur d'un doctorat ou l'équivalent, oeuvrant dans une université québécoise mais ne faisant pas partie de son personnel régulier.
CHERCHEUR GOUVERNEMENTAL *(CHG)*	Chercheur provenant du milieu gouvernemental.
CHERCHEUR INDUSTRIEL *(CHI)*	Chercheur provenant du milieu industriel.
CHERCHEUR HORS-QUÉBEC *(CHH)*	Chercheur provenant d'un établissement universitaire hors Québec.
CHERCHEUR SANS AFFILIATION INSTITUTIONNELLE RECONNUE *(CHS)*	Chercheur résidant au Québec et n'occupant pas de poste ou n'étant pas rémunéré dans le cadre de structures institutionnelles de recherche ou d'enseignement, privées ou publiques, au Québec ou ailleurs.
CHERCHEUR COLLABORATEUR *(COL)*	Chercheur membre d'une équipe ou d'un centre qui collabore aux travaux d'une autre équipe ou d'un autre centre dans le cadre d'un même programme.
CHERCHEUR VISITEUR *(VIS)*	Chercheur provenant d'un établissement universitaire autre que celui auquel est rattaché le responsable de la demande et qui participe pour une période déterminée aux travaux de recherche d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre.
BOURSIER POSTDOCTORAL *(BOP)*	Stagiaire postdoctoral détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.
STAGIAIRE POSTDOCTORAL *(STP)*	Personne qui effectue un stage postdoctoral au sein d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre et qui contribue activement à ses travaux de recherche.
CONSULTANT *(CO)*	Personne ressource dont les services sont requis de façon ponctuelle pour la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche.
ÉTUDIANT BOURSIER *(ETB)*	Étudiant détenteur d'une bourse octroyée dans le cadre de concours nationaux ou provinciaux basés sur l'excellence comme ceux du CRSNG, du CRSH, du Fonds FCAR et des grandes fondations.
ÉTUDIANT *(ET)*	Personne inscrite à des études de 1er, 2e ou 3e cycle dans une université québécoise ou non encore inscrite mais admise au 2e ou 3e cycle.
PROFESSIONNEL DE RECHERCHE *(PR)*	Personne qui possède un diplôme universitaire ou un titre professionnel, dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la réalisation d'un projet ou d'un programme de recherche et qui travaille sous la direction d'un chercheur.
PROFESSIONNEL DE L'INFORMATION *(PI)*	Personne dont les aptitudes et la compétence sont jugées nécessaires à la production d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.
TECHNICIEN *(TE)*	Personne qui exerce des activités à caractère technique.
PERSONNEL DE BUREAU ET OUVRIER *(PO)*	Personnel de secrétariat ou celui qui exécute un travail manuel ou exerce un métier.

DOSSIER INCOMPLET

9. Les éléments absents du dossier ne sont pas demandés aux requérants. Toutes les pièces reçues après les dates de dépôt des demandes ne sont pas considérées.

10. Un dossier ne présentant pas les renseignements permettant d'en établir l'admissibilité, d'en faire l'évaluation ou d'en assurer la gestion est déclaré non recevable par le Fonds FCAR.

SANCTIONS POUR INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

11. Les demandeurs et les administrateurs ou les corporations qui participent à des demandes de bourses ou de subventions sont soumis à l'application de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec dont les articles pertinents sont rappelés ci-dessous:

(98) Quiconque donne une information fausse ou trompeuse en vue d'obtenir ou de faire obtenir une aide financière prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $.

(99) Lorsqu'une corporation commet une infraction à l'article 98, un administrateur ou un représentant de cette corporation qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende d'au plus 5 000 $, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction.

(100) Une poursuite en vertu des articles 98 ou 99 est intentée par le Procureur général ou par toute personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.

(101) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction aux articles 98 ou 99 ou d'une infraction à l'article 338 du Code criminel relativement à une aide financière visée à la présente loi ne peut, à moins qu'il n'en ait obtenu pardon, obtenir une aide financière en vertu de la présente loi pendant une période de deux ans après cette déclaration.

DATE LIMITE

12. La date limite pour présenter une demande est indiquée dans la description de chaque programme au chapitre 2. Si celle-ci est un samedi, un dimanche ou encore un jour férié, elle est reportée au prochain jour ouvrable. Chacune de ces dates doit être rigoureusement respectée.

RETRAIT D'UNE DEMANDE

13. Seul le responsable d'une demande peut demander le retrait de son dossier sauf dans le cas du programme *Centres de recherche*. Pour ce programme, seul l'établissement universitaire peut demander le retrait d'un dossier.

ANNONCE DES RÉSULTATS

14. Les décisions du Conseil d'administration sont transmises aux établissements et aux requérants concernés. Pour toute information sur les résultats d'un concours, le chercheur doit s'adresser au bureau de la recherche de son établissement. ***Il est formellement interdit de communiquer avec les membres des comités qui sont assujettis à la plus stricte confidentialité.***

15. Toute décision du Conseil d'administration est finale et sans appel.

ENGAGEMENTS

16. Le Fonds FCAR reçoit annuellement du Gouvernement du Québec des crédits pour ses programmes de subventions. Il prend donc des engagements sous réserve de la disponibilité de ces crédits.

EXTRAIT DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE D'ÉTHIQUE ET D'INTÉGRITÉ EN RECHERCHE DU FONDS FCAR CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ DES CHERCHEURS ET DE LEURS ÉTUDIANTS

Une copie de la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche est disponible, sur demande, au Fonds FCAR.

PRINCIPE GÉNÉRAL

17. Tout en affirmant que la recherche constitue un élément essentiel pour assurer le développement de la société, le Fonds FCAR reconnaît que l'avancement des connaissances ne doit jamais prévaloir sur le bien-être et l'intégrité de l'individu et de la collectivité.

PRINCIPES DEVANT GUIDER CEUX QUI FONT LA RECHERCHE

18. Les principes qui suivent doivent être interprétés en tenant compte du fait que toute recherche peut donner lieu à des erreurs commises involontairement, à des données contradictoires ou à des différences occasionnées par le choix des protocoles expérimentaux ou des méthodologies utilisées ou encore par l'interprétation personnelle des résultats.

19. Le Fonds FCAR considère que les chercheurs, leur personnel et les étudiants qui bénéficient de son aide financière ont la responsabilité de respecter les principes suivants:

a) démontrer de la rigueur dans la cueillette, l'enregistrement et l'analyse des données, ainsi que dans la communication et la publication des résultats. Respecter les codes et lignes directrices en vigueur concernant la recherche sur les sujets humains et les animaux;

b) faire état de toute contribution effective des collaborateurs et des étudiants; n'utiliser les travaux inédits d'autres chercheurs qu'avec leur permission en prenant soin d'en faire mention; n'utiliser les archives qu'en conformité avec les règles établies par les autorités qui en assurent la conservation;

c) ne pas utiliser d'informations, de données ou de concepts nouveaux dont on a pu prendre connaissance en ayant accès à des demandes ou des manuscrits confidentiels soumis dans le cadre d'un processus comme l'examen par les pairs, à moins d'avoir obtenu la permission de l'auteur;

d) s'assurer que la nature confidentielle des informations recueillies et le droit à la protection des renseignements personnels soient respectés conformément aux exigences de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*; prendre des mesures appropriées pour que les données soient conservées ou détruites conformément aux législations et normes en vigueur;

e) divulguer au Fonds FCAR tout lien ou conflit d'intérêts d'ordre financier, familial ou autre qui pourrait influer sur le choix de l'organisme de solliciter une tierce personne pour évaluer la demande de subvention qu'il présente;

f) utiliser les subventions avec efficacité, efficience et économie dans le respect des règles énoncées dans les documents officiels du Fonds FCAR; informer le Fonds FCAR de tout changement qui pourrait modifier l'admissibilité de la demande ou le droit de recevoir des versements;

g) faire connaître à la communauté de la recherche concernée, dans un délai raisonnable, la nature des travaux réalisés ainsi que les résultats attendus ou obtenus;

h) mentionner dans les publications et autres productions que la recherche s'est faite avec l'aide financière du Fonds FCAR ainsi que celle de ses partenaires, s'il y a lieu. Cette mention doit apparaître également dans tous les communiqués de presse et les communications se rapportant à la subvention obtenue;

i) s'engager, en signant la demande de subvention ou de bourse, à respecter les principes énoncés dans la Politique en matière d'éthique et d'intégrité en recherche du Fonds FCAR.

RECHERCHE UTILISANT DES SUJETS HUMAINS, PRÉSENTANT DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX OU EXIGEANT L'UTILISATION D'ANIMAUX

20. Le Fonds FCAR demande aux chercheurs qui reçoivent des subventions et aux établissements de recherche qui gèrent les subventions de se conformer aux directives suivantes:

- **pour les recherches impliquant des sujets humains:**

  . Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Programmes de subventions du CRSH: Guide détaillé, Section D, ***Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains***, 1993.

  . Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Bourses du CRSH: Guide des candidats, Annexe H, Section D, ***Code déontologique de la recherche utilisant des sujets humains***, juin 1993.

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices concernant la recherche sur les sujets humains***, 2e édition, 1987.

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices du CRM concernant la recherche sur la thérapie génique somatique chez les humains***, 1990.

- **pour les recherches présentant des risques biologiques:**

  . Conseil de recherches médicales du Canada, ***Lignes directrices du CRM en matière de biosécurité en laboratoire***, 1990.

- **pour les recherches requérant des substances radioactives:**

  les chercheurs et les étudiants qui prévoient l'utilisation de substances radioactives doivent connaître et appliquer tous les règlements, procédures et précautions de sécurité de la *Commission de contrôle de l'énergie atomique* régissant l'utilisation de ces substances au Canada.

- **pour les recherches requérant des substances dangereuses:**

  les chercheurs doivent veiller à ce que leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire soient informés des risques que comportent les substances utilisées dans le cadre de la recherche; ils doivent recevoir une formation adéquate pour les manipuler.

- **pour les recherches exigeant l'emploi d'animaux:**

  les chercheurs, leurs étudiants, leurs assistants de recherche et le personnel de leur laboratoire qui se servent d'animaux pour réaliser leur projet de recherche doivent utiliser les lignes directrices décrites dans ***Le manuel sur le soin et l'utilisation des animaux d'expérimentation*** et ses addenda du *Conseil canadien de protection des animaux* (CCPA).

21. L'établissement doit se conformer aux directives du *Conseil canadien de protection des animaux* touchant la fourniture d'installations adéquates pour l'hébergement et le soin des animaux et établir des comités locaux de protection des animaux pour évaluer et contrôler les recherches exigeant l'emploi d'animaux.

22. Dans le cas où il serait informé du non-respect de ces directives, le Fonds FCAR se réserve le droit de suspendre temporairement les versements de subventions aux chercheurs concernés jusqu'à ce que les correctifs nécessaires soient apportés.

RESPONSABILITÉ DU FONDS FCAR

23. Le Fonds FCAR n'encourt aucune obligation ou responsabilité autre que celle du versement des subventions.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

24. Le Fonds FCAR est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

25. Cette loi comporte deux volets. Le premier concerne l'accès aux documents et pose comme principe que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public. Le second a trait à la protection des renseignements personnels et pose comme principe que les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent.

26. Dans le contexte des activités du Fonds FCAR, il est important de noter que:

- toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant et d'en recevoir communication. Toute personne qui reçoit confirmation de l'existence dans un fichier d'un renseignement nominatif la concernant peut, s'il est inexact, incomplet ou équivoque, ou si sa collecte, sa communication ou sa conservation ne sont pas autorisées par la loi, exiger que le fichier soit rectifié;

- conformément à l'article 86.1 de la loi, le Fonds FCAR est tenu de donner communication de tout renseignement nominatif concernant une personne, lorsque ce renseignement est contenu dans un avis ou une recommandation fait par un de ses membres ou un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions, ou fait à la demande de l'organisme par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence, lorsque l'organisme a rendu sa décision finale sur la matière faisant l'objet de cet avis ou de cette recommandation. Par contre, en vertu de l'article 37 de cette même loi, le Fonds FCAR n'est pas tenu de communiquer les éléments qui ne constituent pas des renseignements nominatifs dans ces avis ou ces recommandations faits depuis moins de dix ans. Toutefois, dans le but d'assurer la transparence de ses procédures d'évaluation, le Fonds FCAR transmet, après l'annonce officielle des subventions, les avis fournis, le cas échéant, par les experts externes. Cependant, en vertu des articles 53, 54 et 56 de la loi, les noms des personnes ayant effectué ces évaluations de même que tout renseignement susceptible de les identifier ne sont pas communiqués;

- en vertu de l'article 64 de la loi, nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement nominatif si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a gestion. Conformément à la loi, les renseignements personnels et scientifiques exigés dans les formulaires sont utilisés pour l'évaluation des demandes de subventions ainsi que pour la gestion des programmes du Fonds FCAR et des crédits alloués. Le numéro d'assurance sociale est exigé à la seule fin de donner à chaque chercheur un code d'identification;

- les personnes qui ont accès aux renseignements exigés sont: les membres des comités d'étude, d'évaluation et de programmes concernés, les experts externes, le cas échéant, ainsi que le personnel autorisé du Fonds FCAR et de ses partenaires. Il est important de noter que le numéro d'assurance sociale n'est pas transmis aux membres des comités ni aux experts externes;

- le contenu des demandes de subventions, tant au niveau des renseignements nominatifs qu'à celui des renseignements relatifs aux travaux de recherche, n'est communiqué qu'avec le consentement de la personne concernée dans le cas des renseignements nominatifs, ou du signataire de la demande dans le cas des renseignements relatifs aux travaux de recherche.

27. Le responsable d'une demande doit fournir toutes les informations requises. Dans le cas d'un dossier incomplet, les dispositions des articles 9 et 10 s'appliquent.

28. Les requérants peuvent obtenir des renseignements plus complets sur les procédures d'accès, la protection des renseignements personnels et les droits de recours prévus à la loi en s'adressant à la responsable au Fonds FCAR de la Loi sur l'accès.

GESTION DES SUBVENTIONS

29. Les subventions accordées par le Fonds FCAR sont versées aux établissements qui présentent les demandes ou encore aux établissements ou organismes auxquels sont rattachés les responsables des demandes. Les crédits doivent être utilisés pour défrayer les dépenses

admissibles dans chaque programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent Guide. En aucun cas le Fonds ne peut verser des subventions excédant les montants demandés par les requérants.

30. La propriété des équipements revient à l'établissement au terme des travaux de recherche.

MODIFICATIONS EN COURS DE SUBVENTION

31. Toute modification importante apportée en cours de subvention à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, à un projet, à un programme ou à une programmation de recherche, ou encore à une revue de recherche et de transfert des connaissances doit être signalée au Fonds FCAR dans les plus brefs délais. Elle fera alors l'objet d'une évaluation par le ou les comité(s) concerné(s) ce qui pourrait conduire à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

32. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention d'un projet, d'un programme ou d'une programmation de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable de la demande doit en informer le Fonds FCAR et en donner les raisons. Toute nouvelle demande de subvention n'est considérée que dans la mesure où le responsable s'est conformé à cette exigence.

TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS TOUCHANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE ET LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET BOURSES

33. Le Fonds FCAR estime que c'est aux établissements de recherche que revient la responsabilité d'enquêter sur les cas où il est allégué qu'un chercheur ou un étudiant est soupçonné de manquement en matière d'éthique ou d'intégrité. Cependant, le Fonds FCAR se réserve le droit de mener, en cas de plainte, des enquêtes sur l'utilisation qui est faite de ses subventions.

34. Si un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable et qu'il bénéficie de l'appui financier du Fonds FCAR, l'établissement devra en informer le Fonds FCAR sans délai. Celui-ci fera alors les vérifications nécessaires pour s'assurer, notamment, que les accusations ne remettent pas en cause l'obtention ou l'utilisation de la subvention. S'il s'avère qu'un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable par son établissement d'avoir manqué aux règles d'éthique pour ce qui concerne un programme ou un projet de recherche financé par le Fonds FCAR, ce dernier se réserve le droit d'appliquer des sanctions (voir article 38).

35. Pour lever les sanctions, le Fonds FCAR devra obtenir, à sa satisfaction, la preuve que les correctifs nécessaires ont été apportés.

36. Les allégations qui ne visent que l'obtention de la subvention ou de la bourse ou l'utilisation de la subvention peuvent être acheminées directement au Fonds FCAR. Seules les allégations écrites et identifiées seront prises en considération par l'organisme.

37. Les établissements sont invités à collaborer aux vérifications périodiques menées par le Fonds FCAR dans le but de s'assurer de la bonne utilisation des subventions, conformément aux règles énoncées dans ses guides.

SANCTIONS POUR LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET BOURSES DU FONDS FCAR

38. Le Fonds FCAR, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre ou annuler totalement ou en partie les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

ANNÉE FINANCIÈRE

39. Les subventions du Fonds FCAR sont accordées pour la période du 1er juin au 31 mai, sauf pour certaines actions concertées.

DÉPENSES ADMISSIBLES

***40.** Le chapitre 2 présente toutes les dépenses admissibles pour chaque programme. Les dépenses identifiées dans le présent chapitre ne sont pas toutes admissibles dans chacun des programmes de subventions.*

admissibles dans chaque programme et doivent être administrés conformément aux règles énoncées dans le présent Guide. En aucun cas le Fonds ne peut verser des subventions excédant les montants demandés par les requérants.

30. La propriété des équipements revient à l'établissement au terme des travaux de recherche.

MODIFICATIONS EN COURS DE SUBVENTION

31. Toute modification importante apportée en cours de subvention à la composition d'un groupe, d'une équipe ou d'un centre de recherche, à un projet, à un programme ou à une programmation de recherche, ou encore à une revue de recherche et de transfert des connaissances doit être signalée au Fonds FCAR dans les plus brefs délais. Elle fera alors l'objet d'une évaluation par le ou les comité(s) concerné(s) ce qui pourrait conduire à une diminution ou à l'arrêt des versements prévus.

32. Dans le cas de l'arrêt en cours de subvention d'un projet, d'un programme ou d'une programmation de recherche ou encore de la publication d'une revue, le responsable de la demande doit en informer le Fonds FCAR et en donner les raisons. Toute nouvelle demande de subvention n'est considérée que dans la mesure où le responsable s'est conformé à cette exigence.

TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS TOUCHANT LE NON-RESPECT DES RÈGLES D'ÉTHIQUE EN RECHERCHE ET LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET BOURSES

33. Le Fonds FCAR estime que c'est aux établissements de recherche que revient la responsabilité d'enquêter sur les cas où il est allégué qu'un chercheur ou un étudiant est soupçonné de manquement en matière d'éthique ou d'intégrité. Cependant, le Fonds FCAR se réserve le droit de mener, en cas de plainte, des enquêtes sur l'utilisation qui est faite de ses subventions.

34. Si un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable et qu'il bénéficie de l'appui financier du Fonds FCAR, l'établissement devra en informer le Fonds FCAR sans délai. Celui-ci fera alors les vérifications nécessaires pour s'assurer, notamment, que les accusations ne remettent pas en cause l'obtention ou l'utilisation de la subvention. S'il s'avère qu'un chercheur ou un étudiant est reconnu coupable par son établissement d'avoir manqué aux règles d'éthique pour ce qui concerne un programme ou un projet de recherche financé par le Fonds FCAR, ce dernier se réserve le droit d'appliquer des sanctions (voir article 38).

35. Pour lever les sanctions, le Fonds FCAR devra obtenir, à sa satisfaction, la preuve que les correctifs nécessaires ont été apportés.

36. Les allégations qui ne visent que l'obtention de la subvention ou de la bourse ou l'utilisation de la subvention peuvent être acheminées directement au Fonds FCAR. Seules les allégations écrites et identifiées seront prises en considération par l'organisme.

37. Les établissements sont invités à collaborer aux vérifications périodiques menées par le Fonds FCAR dans le but de s'assurer de la bonne utilisation des subventions, conformément aux règles énoncées dans ses guides.

SANCTIONS POUR LES MANQUEMENTS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À L'OBTENTION ET À L'UTILISATION DES SUBVENTIONS ET BOURSES DU FONDS FCAR

38. Le Fonds FCAR, dans le cas de dérogation aux règlements ou aux dispositions relatives à ses divers programmes, peut suspendre ou annuler totalement ou en partie les versements prévus et recouvrer, s'il y a lieu, les sommes déjà versées.

ANNÉE FINANCIÈRE

39. Les subventions du Fonds FCAR sont accordées pour la période du 1er juin au 31 mai, sauf pour certaines actions concertées.

DÉPENSES ADMISSIBLES

40. Le chapitre 2 présente toutes les dépenses admissibles pour chaque programme. Les dépenses identifiées dans le présent chapitre ne sont pas toutes admissibles dans chacun des programmes de subventions.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Dégagement d'enseignement

Dégagement d'enseignement pour un chercheur universitaire responsable d'une revue de recherche et de transfert des connaissances.

41. Les crédits versés par le Fonds FCAR pour couvrir les frais de remplacement d'un chercheur universitaire ou d'un responsable de revue oeuvrant dans un établissement universitaire correspondent au coût d'un chargé de cours. Toutefois, le Fonds FCAR peut fixer une limite maximale à sa contribution.

Dégagement de la tâche d'enseignement pour un chercheur de collège

42. Les chercheurs des collèges publics peuvent bénéficier d'un dégagement pouvant aller jusqu'à 80 % de leur tâche d'enseignement à la condition qu'ils aient été à l'emploi d'un collège depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande. Ces dégagements sont assumés par le ministère de l'Éducation.

Rémunération

43. Les subventions du Fonds FCAR ne doivent pas servir à verser de salaire, ni de supplément de salaire, aux personnes dont le traitement est imputé au budget régulier d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental (CHG) ou encore d'un établissement subventionné par un gouvernement comme une université (CHU) ou un collège (CHC).

44. De plus, les chercheurs affiliés (CHA), les chercheurs industriels (CHI), les chercheurs visiteurs (VIS), les chercheurs hors-Québec (CHH) et les chercheurs collaborateurs (COL), ne peuvent être rémunérés à même les subventions du Fonds FCAR.

Chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue

45. Les crédits versés par le Fonds FCAR peuvent être utilisés pour contribuer au salaire d'un chercheur sans affiliation institutionnelle reconnue qui participe à une demande d'aide financière. La contribution du Fonds à ce chapitre est de 30 000$ au maximum à la condition que ce chercheur consacre au moins 50% de son temps à la réalisation du projet ou du programme de recherche.

Boursier et stagiaire postdoctoral, consultant, professionnel de recherche, étudiant, technicien, personnel de bureau et ouvrier

46. Chaque personne appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories est, le cas échéant, rémunérée selon les normes salariales appliquées par les établissements.

47. Conformément au règlement du programme *Bourses* du Fonds FCAR, un boursier du Fonds FCAR peut être rémunéré pour un maximum de 150 heures de travail par session lorsque ce travail n'est pas relié directement à son projet de recherche. Il peut être rémunéré pour plus de 150 heures lorsque cette rémunération est offerte dans le cadre de son projet de recherche.

Professionnel de l'information

48. Pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, le professionnel de l'information est, le cas échéant, rémunéré selon les normes salariales appliquées par l'établissement ou l'organisme parrain.

Matériel et fournitures de recherche

49. Les dépenses admissibles sont: papier, impression, photocopies, fournitures de laboratoire, entretien et réparation d'appareils ainsi que petits équipements de moins de 5 000 $ sauf pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*. Pour ce programme, la valeur des petits équipements doit se situer en deçà de 300 $.

Publication des travaux de recherche

50. Un maximum de 7% de la subvention peut servir à la publication des travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR.

De cette somme, un maximum de 3 000$ peut servir à défrayer les coûts de traduction d'articles de recherche. Ceci ne s'applique pas au programme Revues de recherche et de transfert des connaissances.

Frais de voyage

51. Sont admissibles:

- les frais directement reliés à la réalisation des projets, des programmes ou des programmations de recherche;

- les frais de séjour et de déplacement de consultants et de chercheurs visiteurs, et, pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, ceux des membres des comités de direction et de rédaction;

- les frais de participation à des congrès, réunions, colloques, etc. reliés au projet ou au programme de recherche, lorsque le chercheur y apporte une contribution active (présentation, organisation, présidence), et, pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, ceux reliés aux activités de promotion de la revue.

Frais pour l'organisation de colloques

52. Les crédits peuvent être utilisés pour défrayer une partie des dépenses occasionnées par l'organisation d'un colloque directement relié au projet ou au programme de recherche.

Activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité

53. Le Fonds FCAR estime qu'il est dans l'intérêt de la communauté de la recherche d'adopter des principes d'éthique et d'intégrité. Pour cette raison, il offre la possibilité aux chercheurs financés dans ses programmes, d'utiliser l'équivalent de 2% de leur subvention de fonctionnement, jusqu'à un maximum annuel de 1 500$, pour financer des activités de sensibilisation sur ce thème.

Les chercheurs et les autres participants au projet de recherche auront l'opportunité d'utiliser ces fonds soit pour assister à des colloques touchant les aspects éthiques de la recherche, inviter un spécialiste à venir discuter avec eux de certaines préoccupations déontologiques propres au domaine concerné, ou encore organiser des séminaires sur des sujets comme la gestion des données confidentielles, les normes de publication ou la propriété intellectuelle.

Autres frais

54. Sont admissibles, les dépenses suivantes lorsqu'elles sont nécessaires à la réalisation du projet ou du programme de recherche ou encore à la gestion d'une revue:

- l'achat de documents, à l'exclusion des abonnements;

- la location d'équipement;

- les frais d'utilisation d'un ordinateur qui ne peuvent être assumés par l'établissement;

- les coûts des autres services techniques;

- les frais occasionnés par le développement d'un nouveau programme informatique.

DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

55. Les demandes d'équipement doivent accompagner une demande de crédits de fonctionnement.

56. Seules les dépenses pour l'achat d'équipements scientifiques reliés directement aux travaux de recherche subventionnés par le Fonds FCAR sont admissibles. L'achat d'ameublement ainsi que le coût des installations de base ne sont pas admissibles.

57. L'équipement, les pièces d'équipement et les groupes d'équipements intégrés dont le coût se situe entre 5 000 $ et 75 000 $ sont des dépenses admissibles. Toutefois, la subvention maximale au titre de l'équipement est fixée à 75 000$ par année. Dans le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances*, les demandes peuvent être inférieures à 5 000 $ mais elles doivent être supérieures à 300 $.

58. Les demandes pour des pièces d'équipement dont la valeur unitaire excède 15 000$ doivent être accompagnées de deux (2) soumissions de fournisseurs.

59. La demande d'équipement doit être présentée la première année pour toute la période pour laquelle une subvention de fonctionnement est demandée. Les crédits sont versés en totalité la première année mais peuvent être dépensés durant l'une ou l'autre des trois années

de subvention. Un chercheur, une équipe, un centre ou une revue qui fait face à une situation imprévue peut exceptionnellement présenter une nouvelle demande d'équipement dans le cadre d'une demande de versement.

TRANSFERT DES CRÉDITS EN COURS D'ANNÉE

Fonctionnement

60. Les crédits de fonctionnement peuvent être utilisés jusqu'à concurrence de 7 000 $ pour l'achat d'équipement.

61. Aucun transfert de crédits n'est autorisé entre des projets, des programmes ou des programmations de recherche pour lesquels une aide financière a été accordée, quel que soit le programme de subventions.

62. Lorsqu'une ventilation spécifique des dépenses de fonctionnement est précisée, celle-ci doit être respectée pour au moins 80% des montants accordés pour chaque élément budgétaire ventilé.

Équipement

63. Les crédits alloués pour l'achat d'équipement sont imputés normalement à un autre budget que celui des crédits de fonctionnement, soit le "Plan quinquennal des investissements universitaires" ou le "Plan triennal d'équipement de l'enseignement collégial public", selon l'institution de rattachement du responsable de la demande. En conséquence, les crédits d'équipement ne sont pas transférables et ne peuvent donc pas être utilisés pour des dépenses de fonctionnement.

DEMANDES DE VERSEMENTS

64. Les dispositions relatives à la présentation des rapports d'étape, des rapports finaux et des demandes de versements sont précisées, le cas échéant, au chapitre 2.

SOLDES DE SUBVENTIONS

Report des crédits d'une année à l'autre

65. Les crédits non dépensés à la fin de l'année budgétaire sont laissés, sur demande, à la disposition des chercheurs pour l'année suivante à la condition qu'ils soient inférieurs à 20% du total de la subvention annuelle de fonctionnement et que le responsable de la demande certifie qu'ils seront effectivement engagés dans les trois mois qui suivent.

66. Exceptionnellement, une demande de report de crédits ne répondant pas à cette condition peut être acceptée. Une telle demande doit présenter les explications pertinentes et indiquer l'utilisation prévue du solde au cours de la prochaine année.

Crédits non utilisés

67. Lorsque les travaux prévus ne sont pas entrepris ou sont interrompus en cours de réalisation, ou encore lorsque la publication d'une revue est interrompue, les sommes non utilisées sont récupérées par le Fonds FCAR.

TROP-PERÇUS DE SUBVENTIONS

68. En cas d'erreur technique attribuable au requérant, le Fonds FCAR s'entend avec celui-ci et avec l'établissement concerné sur les modalités de recouvrement des trop-perçus.

69. Les sommes allouées à la suite d'une erreur technique de la part du Fonds sont recouvrées après entente entre les parties, en tenant compte des préjudices causés, le cas échéant.

RAPPORTS FINANCIERS

70. Chaque subvention doit faire l'objet d'un rapport financier annuel approuvé par le service des finances de l'établissement ou de l'organisme. Celui-ci doit être présenté sur le formulaire FCAR-FIN-40 pour le programme *Revues de recherche et de transfert des connaissances* ou sur le formulaire FCAR-FIN pour tous les autres programmes de subventions. Il doit être transmis au plus tard le 15 septembre ou encore à la date indiquée dans les différents appels d'offres du programme Actions concertées.

71. Dans le cas de l'arrêt d'un projet, d'un programme ou d'une programmation de recherche en cours de subvention, l'établissement doit présenter un rapport faisant état des dépenses encourues.

CHAPITRE 2

PROGRAMMES DE SUBVENTIONS

ÉTABLISSEMENT DE NOUVEAUX CHERCHEURS

OBJECTIFS

72. Le programme Établissement de nouveaux chercheurs a pour objectifs:

- d'aider les nouveaux chercheurs en début de carrière à s'établir en tant que chercheurs autonomes et à devenir compétitifs aux plans national et international;

- de contribuer à établir la relève appelée à oeuvrer dans les milieux de la recherche et de l'enseignement universitaires;

- de faciliter l'intégration de ces nouveaux chercheurs dans des équipes de recherche déjà reconnues.

Compte tenu de ces objectifs, il est souhaité que l'établissement universitaire d'où provient le requérant s'engage à le libérer de 25 % de sa tâche d'enseignement.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

73. Est admissible le nouveau chercheur universitaire (CHU) occupant un poste l'engageant sur la voie de la permanence d'emploi et dont la rémunération est imputée au budget régulier d'une université québécoise. Ce poste doit être détenu au plus tard le 1er juin 1995.

74. Est également admissible le chercheur boursier d'un organisme subventionnaire québécois ou fédéral. Cependant, cette admissiblité est conditionnelle à ce que l'établissement auquel est rattaché le requérant certifie qu'il conservera son emploi pour la durée de sa subvention.

75. Le requérant doit détenir un diplôme de doctorat depuis cinq ans ou moins. Le diplôme doit donc avoir été décerné après le 30 octobre 1989.

76. Le requérant, qui a soutenu avec succès sa thèse de doctorat avant la date limite du dépôt des demandes de subventions, est admissible au programme, en autant que les autorités concernées de l'établissement attestent dans une lettre que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité.

77. N'est pas admissible le professeur en exercice qui a abandonné la recherche au cours de sa carrière.

78. Un requérant oeuvrant en milieu hospitalier n'est pas admissible au Fonds FCAR.

79. Un requérant oeuvrant dans un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit vérifier auprès des autorités de son établissement s'il est admissible aux programmes du Fonds FCAR. En effet, un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ, vers quel organisme il achemine toutes les demandes de subventions.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

80. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-31. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 30 octobre 1994.**

81. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-31:

- le curriculum vitae du requérant complété sur le formulaire FCAR-CV (06/94) (voir article 8);

- une copie du diplôme de doctorat certifiée

l'université de rattachement ou une lettre des autorités concernées de l'établissement attestant que le candidat a soutenu sa thèse avec succès et que la remise du diplôme n'est qu'une simple formalité;

- une lettre, s'il y a lieu, des autorités concernées attestant que le chercheur boursier conservera son emploi pour la durée de la subvention;

- deux soumissions de fournisseurs pour l'équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;

- une lettre, s'il y a lieu, attestant que l'(es) article(s) ou le(s) livre(s) soumis a(ont) été accepté(s) pour publication.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

82. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- *la qualité du chercheur (50 points);*

- *la qualité du projet (50 points).*

Les indicateurs utilisés pour le critère, *la qualité du chercheur* sont:

- la compétence du requérant par rapport au projet de recherche proposé;

- les réalisations du requérant et les subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs.

Les indicateurs utilisés pour le critère, *la qualité du projet* sont:

- la précision des objectifs poursuivis;

- la pertinence de la méthodologie proposée;

- l'originalité du projet de recherche.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

83. L'évaluation des demandes de subventions est effectuée par un comité de programme multidisciplinaire qui sollicite pour chaque dossier l'avis d'experts externes dont le domaine de compétence est relié à la demande. Ces experts peuvent provenir du Québec, du Canada ou de l'étranger. Ce comité assume la responsabilité de l'ensemble du processus d'évaluation en tenant compte des normes de qualité en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

ANNONCE DES RÉSULTATS

84. L'octroi des subventions est annoncé le 30 avril 1995.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

85. L'aide financière consiste en une subvention individuelle de fonctionnement pouvant aller jusqu'à un maximum de 15 000 $ par année pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation d'un projet de recherche. Les dépenses admissibles sont:

- rémunération:
  - . boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s) de recherche
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)

- matériel et fournitures de recherche

- publication des travaux de recherche

- frais de voyages

- activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité

- autres frais (voir article 54)

86. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à ce montant.

87. Le chapitre 1 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précé-

demment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

DURÉE DES SUBVENTIONS

88. Les subventions sont accordées pour une période maximale de trois ans et elles ne sont pas renouvelables.

DEMANDES DE VERSEMENTS

89. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième année de la subvention, le requérant soumet une demande de versement au plus tard le 30 octobre à l'aide du formulaire FCAR-32.

SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

OBJECTIFS

90. Le programme *Soutien aux équipes de recherche* a pour objectifs:

- de promouvoir et de consolider le regroupement en équipes autour d'un programme de recherche afin de constituer des masses critiques de chercheurs capables de compétitionner au sein de la communauté scientifique canadienne et internationale;

- d'inciter les chercheurs des universités, y compris les nouveaux chercheurs, les chercheurs des collèges, les chercheurs des secteurs privé et public et les chercheurs sans affiliation institutionnelle à établir des liens de collaboration;

- d'améliorer les conditions d'encadrement des étudiants et d'encourager la participation des boursiers et des stagiaires postdoctoraux aux activités de recherche des équipes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

91. Pour être admissible, une équipe doit répondre à l'une des trois conditions suivantes:

A. Elle comprend au moins deux chercheurs universitaires (CHU).

B. Elle comprend au moins un chercheur universitaire (CHU) et un chercheur de collège (CHC) détenteur d'un doctorat et habilité à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles. L'établissement universitaire québécois doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au chercheur de collège un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

C. Elle comprend au moins deux chercheurs de collège (CHC) détenteurs d'un doctorat ou l'équivalent.

92. Outre ces deux chercheurs, une équipe peut comprendre d'autres chercheurs universitaires (CHU) et collégiaux (CHC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors-Québec (CHH).

93. L'un des chercheurs, désigné comme coordonnateur du programme de recherche, doit assumer la direction de l'équipe. Il peut s'agir de l'un des deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 91.

Il peut s'agir également d'un chercheur affilié (CHA) d'un chercheur sans affiliation (CHS), d'un chercheur industriel (CHI) ou d'un chercheur gouvernemental (CHG). Dans ces cas, les conditions suivantes doivent alors être remplies:

- le coordonnateur doit détenir un doctorat ou l'équivalent;

- s'il s'agit d'une équipe universitaire, l'établissement auquel est rattachée l'équipe doit certifier dans une lettre qu'il reconnaît au coordonnateur un statut l'habilitant à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles;

- outre le coordonnateur, l'équipe doit toujours comprendre deux chercheurs qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 91.

94. Une équipe qui sollicite à l'automne 1994 un renouvellement de sa subvention triennale est considérée en renouvellement si elle compte 50 % ou plus des chercheurs universitaires ou collégiaux qui en étaient membres, en conformité avec les règlements, lors de la demande originale. De plus le programme de recherche doit être en continuité avec celui proposé initialement.

La période d'admissibilité pour les demandes de renouvellement est de deux ans. À défaut de soumettre une demande de renouvellement, une équipe doit soumettre un rapport final.

Une équipe ne répondant pas aux exigences du présent article est considérée comme présentant une nouvelle demande.

95. Un chercheur n'est admissible qu'à une seule demande de subvention dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* pour le concours 1995-1996, qu'il agisse à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe. Toutefois, si sa contribution est jugée essentielle à la réalisation d'un programme de recherche d'une autre équipe dans le cadre du même concours, son nom peut alors apparaître dans la composition de cette dernière mais à titre de collaborateur (COL) seulement. Il n'est donc pas considéré membre de l'équipe et sa production de recherche n'est pas évaluée.

96. Les chercheurs membres d'équipes en 1994-1995 qui sollicitent en 1995-1996 la deuxième ou la troisième tranche d'une subvention triennale dans le cadre du programme *Soutien aux équipes de recherche* ne sont pas admissibles à titre de coordonnateur ou de membre d'une équipe présentant une demande en compétition dans le concours 1995-1996.

97. Pour qu'une demande soit admissible, le programme de recherche doit nécessairement s'étaler sur une période minimale de trois ans et la subvention demandée doit être triennale. Le programme proposé doit intégrer les activités de recherche des membres de l'équipe et permettre une articulation des divers projets autour d'une thématique commune. Il peut s'inscrire dans un ou plusieurs domaines et secteurs de recherche et peut être réalisé dans un ou plusieurs département(s) ou établissement(s).

98. Les équipes de recherche oeuvrant en milieu hospitalier ne sont pas admissibles au Fonds FCAR. Sont considérées comme oeuvrant en milieu hospitalier, les équipes dont 50% et plus des membres réalisent leurs travaux de recherche en milieu hospitalier.

99. Un membre d'équipe oeuvrant dans un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière sera considéré comme chercheur oeuvrant en milieu hospitalier si son établissement achemine les demandes de subventions au FRSQ. En effet, un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ vers quel organisme il achemine les demandes de subventions.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

100. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-51. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 1er octobre 1994.**

101. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-51:

- le formulaire FCAR-CV (06/94) pour chaque membre de l'équipe ayant le statut de chercheur, à l'exception des chercheurs visiteurs (VIS) ou des chercheurs collaborateurs (COL) (voir article 8 et tableau 1);
- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;
- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000 $;
- s'il y a lieu, les lettres de l'établissement universitaire concerné attestant que les chercheurs qui n'ont pas le statut de professeur régulier sont habilités à diriger des étudiants de 2e et de 3e cycles.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

102. Les demandes de subventions sont évaluées en fonction des critères et selon la pondération qui suivent:

- la qualité de l'équipe (25 points);
- la cohésion de l'équipe (15 points);
- la qualité du programme de recherche (30 points);
- la qualité du milieu en matière de formation (30 points).

La qualité de l'équipe

103. Les indicateurs utilisés sont:

- la compétence de chaque membre évaluée en fonction de la qualité et du volume de sa production de recherche;
- le leadership dans le(s) domaine(s) de recherche et la créativité démontrés par l'équipe;
- les subventions de recherche obtenues par voie de concours basés sur le jugement par les pairs, les commandites, les contrats, la stratégie de financement.

La cohésion de l'équipe

104. Les indicateurs utilisés sont:

- l'équilibre et la complémentarité des compétences des membres de l'équipe par rapport au programme de recherche;
- le degré d'intégration des chercheurs à l'équipe;
- la qualité et le nombre des réalisations communes des membres dans le cadre du programme de recherche, dans le cas des équipes en renouvellement;
- dans le cas des équipes en renouvellement, l'ajout ou le départ de chercheurs membres de l'équipe.

La qualité du programme de recherche

105. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité de l'approche, la pertinence des méthodologies et le réalisme du calendrier proposé;
- la cohérence et la complémentarité des projets avec le thème unificateur;
- l'importance et l'originalité du programme de recherche;
- l'état d'avancement des travaux, dans le cas des équipes en renouvellement.

La qualité du milieu en matière de formation

106. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intégration des étudiants, des boursiers et des stagiaires postdoctoraux ainsi que des professionnels aux activités de recherche;
- la capacité de l'équipe et la valeur du programme de recherche par rapport à la formation et à l'encadrement;
- le nombre de boursiers et d'étudiants ayant obtenu un diplôme de maîtrise ou de doctorat au cours des trois dernières années, la durée de leurs études ainsi que la qualité de l'encadrement qui leur a été fourni telle que démontrée par exemple par les publications conjointes des étudiants avec les chercheurs de l'équipe;
- le nombre de boursiers et d'étudiants de 2e et de 3e cycles présentement encadrés par les membres de l'équipe et la qualité de l'encadrement fourni;
- les liens existant entre les sujets de thèse et de mémoire des étudiants encadrés avec le programme de recherche proposé.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

107. Les demandes en renouvellement sont en compétition avec les nouvelles demandes.

108. Le Comité de programme fait appel aux comités d'évaluation qui consultent des experts externes pour chaque demande. Ces comités tiennent compte des normes en usage ainsi que des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées.

Le tableau 2 illustre le regroupement des secteurs et des disciplines dans chacun des comités. Le Fonds peut, s'il le juge à propos, soumettre la demande à un comité qu'il estime plus approprié que celui choisi par le coordonnateur.

ANNONCE DES RÉSULTATS

109. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1995.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

110. L'aide financière consiste en une subvention triennale qui sert à défrayer les dépenses nécessaires au travail en équipe, à la coordination des activités de recherche et à la formation de chercheurs.

Les dépenses admissibles sont les dépenses de fonctionnement liées à la réalisation du programme de recherche d'une équipe et non pas celles reliées à l'exécution d'un projet spécifique en faisant partie.

La subvention versée est complémentaire aux autres sources de financement de la recherche (subventions, contrats, commandites, bourses salariales, etc).

111. Le montant de la subvention est déterminé en fonction de la qualité et de la taille de l'équipe: il peut atteindre 25 000$ par chercheur intégré dans l'équipe. Les dépenses admissibles sont:

- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège public
- rémunération:
  - . chercheur(s) sans affiliation
  - . boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - . consultant(s)
  - . professionnel(s)
  - . étudiant(s)
  - . technicien(s)
  - . personnel de bureau et ouvrier(s)
- matériel et fournitures de recherche
- publication(s) des travaux de recherche
- frais de voyage(s)
- frais pour l'organisation de colloques
- activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité
- autres frais

112. Des crédits d'équipement peuvent s'ajouter à cette subvention.

113. Le chapitre 1 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

114. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés par le Fonds FCAR, soit:

- 7 000 $ par année pour chaque chercheur de collège membre de l'équipe; ces suppléments versés à l'équipe sont destinés aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les coûts de leurs travaux de recherche; ces chercheurs membres d'une équipe universitaire peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement;
- 5 000$ à 10 000$ par année pour des équipes interinstitutionnelles qui intègrent des chercheurs rattachés à des universités ou à des collèges des régions périphériques. Le montant sera calculé au prorata du nombre de ces chercheurs.

Ces crédits sont accordés pour défrayer les coûts de déplacements reliés aux activités de recherche des chercheurs et de leurs étudiants.

Sont définis comme établissements périphériques, l'Université du Québec à Chicoutimi, l'Université du Québec à Rimouski, l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, l'Université du Québec à Hull, l'INRS-Océanologie et les collèges de ces régions ou autres régions éloignées.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

115. Les subventions sont accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables.

DEMANDES DE VERSEMENTS

116. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième ou la troisième année de la subvention, le coordonnateur soumet une demande de versement et une copie

supplémentaire au plus tard le 15 octobre à l'aide du formulaire FCAR-52.

117. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-52:

- le formulaire FCAR-CV (06/94) pour chaque chercheur, à l'exception des chercheurs visiteurs (VIS) et des chercheurs collaborateurs (COL), qui s'est joint à l'équipe depuis la soumission de la dernière demande à l'automne 1993 (voir article 8 et tableau 1);

- un formulaire FCAR-DEG-2 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;

- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint à l'équipe pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité.

TABLEAU 2: REGROUPEMENT DES SECTEURS ET DES DISCIPLINES DANS CHACUN DES COMITÉS D'ÉVALUATION DU PROGRAMME SOUTIEN AUX ÉQUIPES DE RECHERCHE

SECTEUR DES SCIENCES NATURELLES ET DU GÉNIE

Comité 1

Aménagement physique du territoire
Environnement
Océanographie
Sciences de l'eau et de la terre

Comité 2

Technologie et sciences de l'ingénieur

Comité 3

Chimie
Informatique
Mathématiques
Physique
Recherche opérationnelle

Comité 4

Biologie
Psycho-physiologie
Sciences de l'activité physique
Secteur des sciences biomédicales

SECTEUR DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

Comité 5

Éducation physique
Psycho-éducation
Orientation scolaire et professionnelle
Ortho-pédagogie
Sciences de l'éducation
Psychologie

Comité 6

Administration-Gestion
Aménagement
Économie-Économétrie
Études urbaines et régionales
Géographie humaine
Informatique de gestion
Marketing
Sciences comptables

Comité 7

Archéologie
Études anciennes
Histoire
Études littéraires
Philosophie
Sciences des religions
Linguistique
Histoire de l'art
Secteur de la recherche en arts et lettres

Comité 8

Anthropologie
Communications
Criminologie
Démographie
Relations industrielles et gestion des ressources humaines
Sciences juridiques
Sciences politiques
Sociologie
Travail social

Comité 20

Programmes de recherche intersectoriels

Le Secteur des sciences biomédicales est intégré au Comité 4.
Le Secteur de la recherche en arts et lettres est intégré au Comité 7.

Cette section du Guide des subventions reprend l'information qui a été publiée à l'hiver 1994 dans le Guide du programme Centres de recherche 1995-1996.

CENTRES DE RECHERCHE

Un centre de recherche est un lieu privilégié de concertation et d'interaction sur un thème de recherche bien défini. Il assure à ses membres l'infrastructure requise pour favoriser leur créativité et pour stimuler leur productivité en termes de résultats concrets, de formation de chercheurs et de publications originales. Le centre est une structure stable comprenant une masse critique de chercheurs bien établis. Cette structure doit être reconnue officiellement par une ou plusieurs universités et elle doit s'inscrire dans leurs priorités de développement de la recherche.

OBJECTIFS

118. Le programme *Centres de recherche* a pour objectifs:

- de favoriser le développement de centres d'excellence dans des domaines clairement définis;
- de favoriser la consolidation de milieux stimulants pour la formation de chercheurs;
- de promouvoir une utilisation et un développement rationnels des ressources et des équipements disponibles pour la recherche, en particulier par le regroupement et la concertation d'équipes de chercheurs.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

119. Les demandes doivent provenir de centres, groupes, laboratoires ou autres structures de recherche qui oeuvrent au sein d'un ou de plusieurs établissements universitaires québécois. Ces divers regroupements doivent avoir une structure propre qui les distingue d'un département ou d'une faculté. Les demandes doivent regrouper tous les chercheurs de la structure reconnue officiellement et non pas seulement un sous-groupe. Les demandes doivent être soumises par les établissements concernés.

120. Les centres doivent être reconnus officiellement et soutenus financièrement par les établissements qui les abritent comme une structure de recherche s'inscrivant dans leurs plans de développement. Cette reconnaissance officielle et ce soutien financier doivent être acquis depuis au moins 1 an au moment du dépôt de la demande, soit depuis le 15 avril 1993.

121. Les centres doivent être des structures de recherche qui ont déjà acquis une stabilité qui se manifeste par la réalisation d'activités de recherche communes, menées dans le cadre de cette structure, au cours des trois dernières années, dans des domaines de recherche privilégiés par le centre.

122. Dans le programme Centres de recherche, un chercheur universitaire qui consacre plus de 75% de ses activités de recherche au centre est identifié comme un chercheur universitaire principal (CHUP). Celui qui consacre entre 25% et 75% de ses activités de recherche au centre est désigné comme un chercheur universitaire associé (CHUA) tandis que celui qui participe pour moins de 25% de ses activités de recherche aux travaux de recherche du centre est considéré comme un chercheur universitaire collaborateur (CHUC).

123. Les centres doivent compter au moins six chercheurs universitaires dont le directeur qui coordonne les activités de recherche. Chacun de ces six chercheurs doit agir à titre de "chercheur principal" (CHUP).

124. Ces six chercheurs principaux (CHUP) doivent bénéficier de subventions obtenues par voie de concours basés sur le jugement des pairs à titre individuel ou en collaboration.

Outre ces six chercheurs universitaires, un centre peut comprendre d'autres chercheurs universitaires principaux (CHUP), des chercheurs universitaires associés (CHUA), des chercheurs universitaires collaborateurs (CHUC), des chercheurs affiliés (CHA), des chercheurs de collège (CHC), des chercheurs sans affiliation (CHS), des chercheurs gouvernementaux (CHG), des chercheurs industriels (CHI) et des chercheurs d'universités hors Québec (CHH).

125. Les chercheurs principaux (CHUP) ne peuvent oeuvrer qu'à titre de "chercheur collaborateur" (CHUC) dans un autre centre de recherche financé par le Fonds FCAR ou le FRSQ.

126. Tout centre non retenu à la suite d'une évaluation lors d'un exercice donné, n'est pas admissible lors du concours suivant. Toutefois, un centre considéré comme subventionnable par le Comité de programme mais non subventionné en raison des limites budgétaires, peut se présenter à l'exercice suivant en faisant une mise à jour de sa demande soumise lors de l'exercice antérieur.

127. Les centres de recherche oeuvrant en milieu hospitalier ne sont pas admissibles au Fonds FCAR. Un établissement à vocation mixte universitaire et hospitalière doit identifier, avec l'accord du comité de coordination FCAR-FRSQ, vers quel organisme il achemine les demandes de subventions pour ses centres de recherche. Un centre ne peut soumettre simultanément une demande de subvention au Fonds FCAR et au FRSQ. Un chercheur membre d'un centre FRSQ ne peut être chercheur principal (CHUP) dans un centre FCAR.

DOSSIER

FORMULAIRE ET AUTRES PIÈCES REQUISES

128. Les demandes de subventions sont présentées sur le formulaire FCAR-21. L'original ainsi que deux exemplaires sont transmis au Fonds FCAR **au plus tard le 15 avril 1994.**

129. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-21:

- le curriculum vitae de chaque chercheur membre du centre;
- un formulaire FCAR-DEG-1 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un dégagement de tâche d'enseignement est sollicité;
- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions;
- deux soumissions de fournisseurs pour tout équipement dont le coût unitaire est supérieur à 15 000$.

ÉVALUATION DES DEMANDES

CRITÈRES D'ÉVALUATION

130. Les demandes sont évaluées en fonction des critères suivants:

- la programmation de recherche;
- la masse critique et la qualité des chercheurs;
- la formation et l'encadrement de chercheurs;
- l'organisation et la gestion du centre;
- la place du centre dans le ou les établissement(s).

La programmation de recherche

131. Les indicateurs utilisés sont:

- l'intérêt des axes ou des programmes de recherche quant au développement des connaissances;
- l'importance théorique et pratique des travaux proposés et, si la nature des programmes de recherche l'exige, leur caractère multidisciplinaire;
- l'intégration et les interrelations entre les axes, les programmes ou les projets de recherche;
- l'originalité des recherches.

La masse critique et la qualité des chercheurs

132. Les indicateurs utilisés sont:

- la qualité et le volume de la production de recherche;
- la nature, l'importance et le nombre de subventions octroyées par voie de concours basés sur le jugement des pairs, de contrats ou de commandites;
- le rayonnement du centre et la réputation de ses chercheurs;

- l'existence d'une masse critique de chercheurs capables d'assurer la stabilité du centre;

- la réalisation d'activités communes des chercheurs au cours des trois dernières années dans les domaines de recherche privilégiés par le centre.

La formation et l'encadrement de chercheurs

133. Les indicateurs utilisés sont:

- l'existence et la fréquence d'activités d'animation reliées à la programmation de recherche (colloques, conférences, etc);

- le rôle de complémentarité du centre par rapport aux programmes d'études de 2e et de 3e cycles offerts par l'établissement;

- la qualité des activités spécifiques du centre destinées à la formation des étudiants;

- le nombre d'étudiants et de diplômés de 2e et de 3e cycles que les chercheurs du centre encadrent et qu'ils ont encadrés, compte tenu de la capacité d'accueil du centre;

- le nombre d'étudiants boursiers participant aux activités de recherche du centre;

- l'intégration des boursiers et des stagiaires postdoctoraux et des étudiants aux activités de recherche du centre.

L'organisation et la gestion du centre

134. Les indicateurs utilisés sont:

- le leadership du directeur quant à l'orientation et au développement des activités de recherche;

- la pertinence des structures administratives et l'efficacité de la gestion du centre;

- le réalisme des prévisions budgétaires;

- la capacité du centre à diversifier ses sources de financement;

- la concertation et la mise en commun d'équipements, s'il y a lieu.

La place du centre dans l'établissement

135. L'évaluation porte sur l'importance que l'établissement accorde au centre dans ses plans de développement de la recherche et du soutien effectif qu'il lui fournit. Lorsqu'il s'agit d'un centre interuniversitaire, l'évaluation porte sur l'engagement et la participation de chacun des établissements concernés.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

136. Les demandes de renouvellement sont en compétition avec les nouvelles demandes.

1ère étape: évaluation par des experts externes

137. Les demandes admissibles sont soumises à des experts externes et le Comité de programme identifie ensuite les centres qui doivent ou non faire l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur. Le Comité de programme détermine également la composition du comité visiteur qui peut être formé d'experts externes et de membres du Comité de programme.

2e étape: évaluation par un Comité visiteur

138. Les centres présentant une demande de renouvellement peuvent faire l'objet d'une rencontre par un Comité visiteur de même que ceux présentant une nouvelle demande admissible qui a été jugée favorablement par les experts externes et par les membres du Comité de programme. Toutefois, un centre qui a obtenu une subvention de redressement peut recevoir une subvention de désengagement sans être visité, si le Comité de programme juge que les faiblesses identifiées lors de la dernière évaluation n'ont pas été corrigées.

139. Le Comité visiteur établit sur place un constat visant à nuancer, si nécessaire, les commentaires formulés par les experts externes consultés sur dossier et à compléter l'évaluation.

3e étape: évaluation par le Comité de programme

140. Les rapports des Comités visiteurs, s'il y a lieu, et les résultats de l'évaluation effectuée par les experts externes sont analysés par le

Comité de programme. Ce dernier formule ses recommandations de financement au Conseil d'administration.

ANNONCE DES RÉSULTATS

141. L'octroi des subventions est annoncé le 31 mars 1995.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

142. Ce programme assure le financement d'infrastructures de recherche qui facilitent la coordination des activités de plusieurs chercheurs et d'équipes de chercheurs, l'organisation d'activités de formation, d'encadrement et d'animation à l'intérieur d'une programmation de recherche s'échelonnant sur une période de trois ans. Sont admissibles, les dépenses suivantes lorsqu'elles sont directement reliées à la programmation du centre:

- dégagement d'enseignement pour chercheur universitaire
- dégagement de la tâche d'enseignement pour chercheur de collège public (à même la banque de postes du ministère de l'Éducation).
- rémunération:
  - chercheur(s) sans affiliation
  - boursier(s) et stagiaire(s) postdoctoral(aux)
  - consultant(s)
  - professionnel(s) de recherche
  - étudiant(s)
  - technicien(s)
  - personnel de bureau et ouvrier(s)
- matériel et fournitures de recherche
- publication(s) des travaux de recherche
- frais de voyage(s)
- frais pour l'organisation de colloques
- activités de sensibilisation à l'éthique et à l'intégrité
- autres frais

143. Des crédits d'équipements peuvent s'ajouter à la subvention de fonctionnement.

144. Le chapitre 1 du Guide présente le détail des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

145. L'appui financier accordé par le Fonds FCAR est complémentaire à celui apporté par les établissements universitaires et par d'autres organismes subventionnaires.

146. Ce programme tient compte des besoins financiers particuliers que peuvent susciter des collaborations interuniversitaires.

147. Des crédits au titre de suppléments statutaires sont également accordés, soit:

- 7 000 $ par année pour chaque chercheur de collège membre du centre; ces suppléments versés aux centres sont destinés aux chercheurs des collèges dans le but de défrayer en partie les couts de leurs travaux de recherche; ces chercheurs membres d'un centre peuvent provenir de collèges publics ou privés à la condition, dans le cas d'un chercheur de collège public, que celui-ci bénéficie d'un dégagement de sa tâche d'enseignement.

DURÉE DES SUBVENTIONS ET RENOUVELLEMENT

148. Les subventions sont normalement accordées pour une période de trois ans et elles sont renouvelables sauf pour les centres qui éprouvent des difficultés. Dans ce dernier cas deux types de subventions sont accordées.

LA SUBVENTION DE REDRESSEMENT

149. La subvention de redressement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement et qui, de l'avis du Comité, présente certaines faiblesses. Le Comité formule des recommandations visant à permettre au centre d'apporter les correctifs qui s'imposent. Le montant accordé ne peut dépasser celui octroyé lors de l'exercice précédent. La durée de cette subvention est de trois ans.

LA SUBVENTION DE DÉSENGAGEMENT

150. La subvention de désengagement est allouée à un centre qui présente une demande de renouvellement ou de versement et qui fait l'objet d'une recommandation négative. Ce type de subvention équivaut à un refus et vise strictement à permettre au centre de respecter certains engagements minimaux. La subvention de désengagement est accordée pour une période d'une année et son montant est inférieur à celui versé lors de l'exercice précédent. Un centre recevant une subvention de désengagement ne peut présenter une nouvelle demande lors du concours suivant.

DEMANDES DE VERSEMENTS

151. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième et la troisième années, l'établissement soumet une demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-22. L'original ainsi qu'un exemplaire sont transmis au Fonds FCAR au plus tard le 15 octobre.

152. Les pièces suivantes accompagnent le formulaire FCAR-22:

- le curriculum vitae de chaque nouveau chercheur membre du centre;
- un formulaire FCAR-DEG.2 pour chaque chercheur de collège public pour lequel un renouvellement du dégagement de la tâche d'enseignement est demandé;
- un formulaire FCAR-DEG.1 pour chaque chercheur de collège public qui se joint au centre pour la première fois et pour lequel un dégagement de la tâche d'enseignement est sollicité;
- une liste des sigles utilisés avec leurs définitions.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

153. Les centres de recherche doivent faire connaître leurs activités le plus largement possible. En particulier, les chercheurs s'identifient comme membres du Centre dans leurs publications.

154. Le Fonds FCAR s'attend à ce que tout centre subventionné publie et distribue un feuillet publicitaire décrivant ses objectifs, ses activités de recherche, ses services et, le cas échéant, les programmes d'études offerts.

REVUES DE RECHERCHE ET DE TRANSFERT DES CONNAISSANCES

Le Fonds FCAR tient un concours pour les revues de recherche et de transfert des connaissances à tous les trois ans. La prochaine compétition aura lieu lors de l'exercice 1997-1998.

En conséquence, les dispositions concernant les critères d'évaluation, la durée des subventions et les procédures de demande de renouvellement ont été retirées du Guide du programme 1995-1996.

OBJECTIFS

155. Le programme Revues de recherche et de transfert des connaissances a pour objectifs:

- de soutenir les meilleures revues québécoises consacrées à la recherche originale ou au transfert des connaissances, afin de promouvoir la diffusion des connaissances en langue française;

- de supporter, par des mesures financières incitatives, les efforts déployés par les revues pour accroître leur diffusion et atteindre un rayonnement international.

- de supporter les meilleures revues dans chaque domaine plutôt que d'encourager leur multiplication.

156. Le programme s'adresse principalement aux revues de langue française. Dans les autres cas, le Comité devra juger du rapport entre le français et les autres langues en fonction des objectifs de la revue et du champ disciplinaire concerné.

157. Le programme s'adresse aux revues de recherche et aux revues de transfert:

REVUE DE RECHERCHE

158. Au sens du programme, une revue de recherche contribue à l'avancement des connaissances en publiant des résultats inédits de travaux de recherche, conformément aux normes généralement acceptées par la communauté scientifique internationale pour les écrits scientifiques. Les articles sont rédigés par des chercheurs actifs et sont destinés aux autres chercheurs et aux étudiants spécialisés dans le domaine ou dans des secteurs connexes.

REVUE DE TRANSFERT

159. Une revue de transfert est un périodique qui publie des résultats qui ne sont pas nécessairement inédits mais qui sont reliés à des recherches de pointe susceptibles d'intéresser une clientèle spécialisée comme par exemple les ingénieurs, les psychologues, etc. Ces derniers, sans être nécessairement des chercheurs, ont intérêt à connaître les découvertes scientifiques dans leur domaine en vue notamment de leurs applications dans leur secteur d'activités. Ces publications ne sont donc pas destinées au grand public mais plutôt à des spécialistes engagés dans la pratique.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

160. Une revue, au sens du programme, est un périodique qui paraît au minimum deux fois l'an.

161. Une revue doit compter au moins 200 abonnements payants.

162. Les revues qui soumettent une demande pour la première fois doivent avoir publié au moins deux (2) numéros complets au cours des deux (2) années qui précèdent le dépôt de la demande.

NATURE DES PUBLICATIONS

163. Sont admissibles au programme les revues de recherche et les revues de transfert. Sont également admissibles les revues dont le caractère dominant est soit la recherche ou soit le transfert des connaissances. La direction de la revue doit choisir de se faire évaluer comme revue de recherche ou comme revue de transfert des connaissances. La décision finale quant au caractère dominant de l'ensemble des articles de la revue relève du Comité de programme.

164. Ne sont pas admissibles:

- les revues mixtes recherche-vulgarisation ou transfert-vulgarisation;

- les revues de vulgarisation, les revues d'information professionnelle, les revues à caractère pédagogique et les bulletins de tous genres.

ORGANISATION DES REVUES

165. Pour être admissible au programme, une revue doit également satisfaire aux conditions suivantes:

- être parrainée par un établissement universitaire ou collégial québécois, une association, une corporation ou une société qui assume la responsabilité de la gestion de la revue. Lorsque celle-ci est parrainée par plus d'un organisme, l'un d'eux est désigné comme responsable principal;

- être dirigée par un directeur dûment accrédité par l'organisme dont elle relève;

- avoir son siège social ou un secrétariat au Québec lorsqu'elle se présente comme une revue dont le siège social est situé à l'étranger;

- être publiée et éditée au Québec. Exceptionnellement, dans les cas de publications conjointes, de créations ou de fusions impliquant une revue québécoise et une revue étrangère, les revues peuvent être publiées à l'extérieur du Québec.

166. La création, la fusion ou encore la publication conjointe de revues québécoises et étrangères peuvent être acceptées aux conditions suivantes:

- les caractères québécois et francophone doivent être maintenus;

- le Québec doit avoir un rayonnement international dans ce domaine;

- la représentation des chercheurs québécois au sein des comités de la revue doit être de l'ordre de 40%;

- des chercheurs québécois doivent publier dans chaque parution;

- il doit être démontré que les objectifs du programme sont respectés.

LANGUE DE PUBLICATION

167. Tout article rédigé dans une autre langue que le français doit être accompagné d'un résumé en français.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

168. L'aide financière comprend une subvention de base qui varie en fonction de la qualité des revues et de leurs besoins financiers. Elle comprend également un supplément statutaire qui varie en fonction du nombre et de la nature des abonnements des revues. Cette aide financière couvre les dépenses admissibles suivantes:

- Dégagement d'enseignement pour un responsable d'une revue

- Rémunération
  - professionnel(s) de l'information
  - personnel de bureau

- Matériel et fournitures de recherche

- Frais de voyage

- Révision et correction des textes

- Fabrication

- Promotion

- Traduction

- Autres frais

169. Le supplément statutaire vise principalement à supporter les efforts déployés par les revues pour élargir leur clientèle et pour mieux assurer leur rayonnement. Ce supplément est calculé de façon différente selon qu'il s'agit de revues de recherche ou de revues de transfert, d'abonnements payants ou d'abonnements en provenance des associations d'appartenance.

170. Le chapitre 1 du Guide présente le détail de certaines des dépenses admissibles énumérées précédemment ainsi que les règlements concernant l'administration des crédits.

171. Des crédits sont également accordés pour la traduction en français d'articles écrits dans une autre langue. Ils sont octroyés sur présentation de factures au moment du dépôt d'une demande de versement ou de renouvellement. Un maximum de 2 000$ par numéro peut être accordé aux revues dont chacun des articles est publié en français.

DEMANDES DE VERSEMENTS

172. Pour obtenir les crédits de fonctionnement prévus pour la deuxième année de la subvention, le directeur soumettra, au plus tard le 15 août 1994, l'original et une copie de la demande de versement à l'aide du formulaire FCAR-42.

Conformément à l'article 6 du Règlement sur le rapport financier des institutions financières de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chap. A-6), les revues sans affiliation universitaire récipiendaires d'une subvention annuelle de 25 000$ et plus, doivent présenter annuellement des états financiers vérifiés.

173. Pour obtenir le remboursement des frais de traduction, les factures doivent accompagner le formulaire de demande de versement.

ANNONCE DES VERSEMENTS

174. L'octroi des versements des subventions est annoncé le **31 mars 1995.**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

175. L'aide financière reçue du Fonds FCAR doit être mentionnée de façon explicite dans les revues.

176. Le Fonds FCAR doit figurer sur la liste d'expédition de toute revue subventionnée de façon à ce qu'il reçoive automatiquement un exemplaire de chaque numéro publié.

RECHERCHE STRATÉGIQUE: ACTIONS CONCERTÉES

OBJECTIFS

177. Le programme Actions concertées vise à promouvoir des liens de partenariat entre les entreprises, les gouvernements et les établissements de recherche. En encourageant la collaboration et la coordination des efforts des différents partenaires, le programme vise également à assurer le développement de secteurs de recherche qui revêtent une importance majeure au Québec au plan technologique, économique, social ou culturel.

Les partenaires déterminent ensemble la problématique et le cadre des Actions concertées qu'ils financent conjointement.

DESCRIPTION ET NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

178. La nature et la durée de l'aide financière accordée varient selon les objectifs spécifiques de chaque action concertée et sont précisées dans les appels d'offres. Les subventions sont annuelles, biennales ou triennales.

PROCÉDURE DE DEMANDE

179. Les Actions concertées font l'objet d'appels d'offres spécifiques qui présentent les objectifs, la problématique, les conditions d'admissibilité ainsi que les procédures de demande et d'attribution des subventions.

Ces appels d'offres sont diffusés dans les établissements universitaires et collégiaux et sont disponibles sur demande au Fonds FCAR.

ANNEXE I
CLASSIFICATION PAR SECTEUR (CLARDER)

SCIENCES NATURELLES ET GÉNIE

1973 Acoustique
1770 Actuariat
0188 Agriculture, catégorie générale
0102 Agronomie
1704 Algèbre
0424 Alimentation (Sciences de l')
1306 Alimentation, nutrition, diététique
0705 Analyse de systèmes (incluant l'exploitation et l'application)
0412 Anatomie
0202 Architecture
0204 Architecture paysagiste
0205 Architecture urbaine
1911 Astronomie
1912 Astrophysique
0106 Aviculture
0403 Bactériologie
0414 Biochimie
0401 Biologie, catégorie générale
0417 Biologie cellulaire (cytologie, physiologie des cellules)
0471 Biologie des eaux douces
0430 Biologie du comportement
0429 Biologie du développement
0418 Biologie marine
0416 Biologie moléculaire
0415 Biophysique
0419 Biostatistique et biométrie
0402 Botanique
1909 Chimie analytique
1905 Chimie, catégorie générale
1906 Chimie inorganique
1907 Chimie organique
1910 Chimie pharmaceutique
1908 Chimie physique
1913 Climatologie, météorologie et sciences de l'atmosphère
0203 Design d'intérieur
0201 Design de l'environnement, catégorie générale
0299 Design de l'environnement et architecture: autres (préciser)
0970 Design et dessin en génie
0420 Écologie
1976 Électromagnétisme
0427 Embryologie
1970 Énergie
0421 Entomologie
0109 Floriculture et pépinières
0114 Foresterie, génie forestier (excluant les pâtes et papiers)
0422 Génétique
0902 Génie aérospatial, aéronautique, astronautique
0903 Génie agricole, génie rural
0904 Génie architectural
0905 Génie biologique et biomédical
0916 Génie - céramique
0906 Génie chimique (y compris le raffinage du pétrole)
0908 Génie civil, génie de la construction et du transport
0973 Génie - construction des ordinateurs
0909 Génie électrique, électronique et informatique, et des communications
0922 Génie - environnement, génie sanitaire
0911 Génie géologique
0912 Génie géophysique
0913 Génie industriel et administratif
0923 Génie maritime et architecture navale
0915 Génie - matériaux
0910 Génie mécanique
0921 Génie mécanistique, théorie des machines
0914 Génie métallurgique
0918 Génie minier
0920 Génie nucléaire
0924 Génie - océans
0974 Génie - pâtes et papiers
0907 Génie pétrolier (excluant le raffinage du pétrole)
0919 Génie physique
0917 Génie - textile
1915 Géochimie
0971 Géodésie (arpentage)
1914 Géologie, minéralogie etc...
1705 Géométrie
1916 Géophysique et séismologie
1978 Glaciologie
0171 Halieutique (pêcheries)
0413 Histologie
0108 Horticulture
1971 Hydrologie, sciences de l'eau (limnologie et potamologie, etc.)
0105 Industrie laitière
0701 Informatique, catégorie générale
0901 Ingénierie, catégorie générale
0999 Ingénierie: autres (préciser)
0706 Intelligence artificielle
1706 Logique mathématique
0117 Management des pâturages
0107 Management des régions sauvages, des pêcheries et du gibier
0115 Management des ressources naturelles
1703 Mathématiques appliquées (méthodes quantitatives)
1701 Mathématiques, catégorie générale
1771 Mathématiques pures
1799 Mathématiques: autres (préciser)
1903 Mécanique
0118 Mécaniques agricoles
1920 Métallurgie
1972 Métrologie
0411 Microbiologie
0425 Neurologie
1919 Océanographie
1977 Optique
1918 Paléontologie
0428 Parasitologie
0408 Pathologie
0404 Pathologie végétale (phytopathologie)
0103 Pédologie, aménagement et conservation des sols
0409 Pharmacologie
0405 Pharmacologie végétale
1995 Phénomènes thermiques
0972 Photogrammétrie
0410 Physiologie
0406 Physiologie végétale
1902 Physique, catégorie générale
1974 Physique de l'état solide
1975 Physique des fluides
1903 Physique moléculaire
1904 Physique nucléaire
0170 Phytotechnie
1702 Probabilités et statistiques
0704 Programmation des ordinateurs
0423 Radiobiologie
0507 Recherche opérationnelle
0101 Ressources naturelles, catégorie générale
0199 Ressources naturelles et agriculture: autres (préciser)
0702 Science et systèmes de l'informatique
0119 Science et technologie des produits agricoles non comestibles
0499 Sciences biologiques: autres (préciser)
0799 Sciences de l'informatique: autres (préciser)
1917 Sciences de la terre, catégorie générale
1399 Sciences domestiques: autres (préciser)
0270 Sciences graphiques (environnement)
1901 Sciences physiques, catégorie générale
1999 Sciences physiques: autres (préciser)
0707 Stockage, repêchage et extraction de l'information
0195 Sylviculture
0925 Technologie de l'ingénierie
0470 Technologie des sciences biologiques
0116 Technologies agricoles et forestières
1707 Théorie des ensembles
1708 Théorie des nombres
0993 Topographie
1797 Topologie
0426 Toxicologie
0703 Traitement des données
0113 Vivres, sciences et technologie des aliments
0407 Zoologie, catégorie générale
0104 Zootechnie

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

0373 Acadie (Études sur l')
0501 Administration des affaires, catégorie générale
0506 Administration et gestion des entreprises (incluant P.M.E.)
1202 Administration hospitalière
2102 Administration publique
0827 Administration scolaire
0599 Administration: autres (préciser)
0112 Affaires agricoles
0513 Affaires au plan international
0305 Afrique (Études sur l')
0379 Afro-américaine (civilisation)
1103 Allemand
0380 Amérindienne (civilisation)
0370 Amérique du Nord
1574 Anglais (en général et langue maternelle)
1573 Anglais, langue seconde
2670 Animation et éducation en général, dans les domaines de la récréation et des loisirs, des groupes et des institutions
2107 Animation sociale et/ou communautaire
2202 Anthropologie
1112 Arabe
2203 Archéologie
1506 Art oratoire
0302 Asie de l'est
0304 Asie du sud-est
0375 Asie, en général
0303 Asie méridionale (Inde, etc)
0512 Assurances
1601 Bibliothéconomie, catégorie générale
1215 Bibliothéconomie médicale
1699 Bibliothéconomie: autres (préciser)
1174 Bilinguisme et multilinguisme
0371 Canada
1107 Chinois
0817 Classes spéciales (pour tenir compte de difficultés particulières, habituellement de caractère temporaire)
1471 "Common Law"
0601 Communications, catégorie générale
0699 Communications: autres (préciser)
0502 Comptabilité, sciences comptables
0570 Coopération
2209 Criminologie
0382 Culture des Américains d'origine asiatique (Études sur la)
0381 Culture des Américains d'origine mexicaine (Études sur la)
0829 Curriculum et enseignement
1302 Décoration intérieure
2215 Démographie
1305 Développement de l'enfant et relations familiales
0872 Didactique, catégorie générale
0873 Didactique des langues, en général et comme langues secondes
0818 Difficultés cognitives particulières, difficultés d'apprentissage particulières
0815 Difficultés orthophoniques en général, langue orale et écrite (correction)
0825 Docimologie, méthodes d'évaluation
1473 Droit administratif
1472 Droit aérien et de l'espace
2305 Droit canonique et ecclésiastique
1401 Droit, catégorie générale
1470 Droit civil
1405 Droit commercial
1402 Droit comparé
1407 Droit constitutionnel
1404 Droit criminel
1403 Droit international
1474 Droit maritime
1406 Droit procéduriel
1499 Droit - autres (préciser)
2297 Économétrie
1304 Économie de la consommation et management familial
0517 Économie des affaires
0111 Économie rurale
2204 Économique
0801 Éducation, catégorie générale
0874 Éducation comparée
0807 Éducation des adultes et éducation permanente
0820 Éducation - handicapés (plusieurs difficultés), catégorie générale
0819 Éducation - handicapés physiques
0814 Éducation - handicapés visuels
2601 Éducation physique et kinanthropologie
2699 Éducation physique: autres (préciser)
0899 Éducation: autres (préciser)
2070 Enfance inadaptée, difficultés d'apprentissage et d'adaptation, scolaire ou autres
0838 Enseignement - administration, commerce et distribution des biens
0840 Enseignement - agriculture, sciences domestiques et domaines connexes
0892 Enseignement - anglais, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0806 Enseignement collégial, catégorie générale
0810 Enseignement - déficients mentaux
0831 Enseignement - didactique des arts
0802 Enseignement - élémentaire, catégorie générale
0813 Enseignement - enfance défavorisée pour des raisons culturelles
0808 Enseignement - enfance inadaptée (orthopédagogie, psycho-éducation, etc.)
0893 Enseignement - français, langue et littérature (en général ou comme langue maternelle)
0833 Enseignement - mathématiques
0832 Enseignement - musique
0816 Enseignement - personnes souffrant de troubles de comportement
0823 Enseignement préscolaire ou maternel
0839 Enseignement professionnel de niveaux secondaire et collégial
0834 Enseignement - sciences
0837 Enseignement - sciences de la santé
0803 Enseignement secondaire, catégorie générale
0812 Enseignement - sourds
0805 Enseignement supérieur, catégorie générale
0811 Enseignement - surdoués
1105 Espagnol
0313 États-Unis d'Amérique
2270 Ethnographie et ethnologie (y compris l'ethnographie traditionnelle, ou folklore)
1504 Études anciennes
2370 Études bibliques
0301 Études géopolitiques, catégorie générale
0399 Études géopolitiques: autres (préciser)
1597 Études littéraires, lettres, catégorie générale
1599 Études littéraires, littérature, lettres: autres (préciser)
1593 Études médiévales
2105 Études reliées aux domaines de l'application des lois et sanctions
2214 Études urbaines
0310 Europe, catégorie générale
0312 Europe occidentale
0311 Europe orientale
0504 Finances et opérations bancaires
0821 Fondements de l'éducation, histoire et philosophie de l'éducation
1570 Français (en général et langue maternelle)
1571 Français, langue seconde
0377 France
0395 Francophonie
2206 Géographie
2603 Gestion dans le domaine des parcs, de la récréation et des loisirs (tourisme...)
0571 Gestion de la production
0508 Gestion de restaurant, gestion hôtelière
0515 Gestion du personnel
0110 Gestion en agriculture
0378 Grande-Bretagne et Commonwealth
1110 Grec classique
1175 Grec moderne
1111 Hébreu
2205 Histoire
1003 Histoire de l'art
0503 Information de gestion, statistiques et statistiques des affaires
0708 Informatique de gestion
1172 Inuit

0306 Islamiques (Études)
1104 Italien
1108 Japonais
0602 Journalisme
0376 Juives (Études)
1497 Jurimétrie
1116 Langues africaines (non sémitiques)
1170 Langues amérindiennes
2303 Langues bibliques
1101 Langues, catégorie générale
1113 Langues indiennes (Asie)
1114 Langues scandinaves
1115 Langues slaves (Russe excepté)
1199 Langues: autres (préciser)
1109 Latin, latin-grec
0308 Latino-américaines (Études)
1594 Lettres modernes
1505 Linguistique
1579 Littérature américaine
1502 Littérature anglaise, catégorie générale
1578 Littérature canadienne
1577 Littérature canadienne-anglaise
1596 Littérature canadienne-française
1501 Littérature, catégorie générale
1503 Littérature comparée
1575 Littérature française, catégorie générale
1595 Littérature québécoise
0509 Marketing et achats (consommation)
0605 Média de communication
0830 Méthodologie et théorie de la lecture
0309 Moyen-Orient
1006 Musicologie (histoire et littérature de la musique)
2302 Musique religieuse
0374 Nord (Études sur le)
0826 Orientation et information scolaires et professionnelles
0870 Pédagogie, en général
2570 Philosophie
2599 Philosophie et sciences religieuses: autres (préciser)
0505 Placements et valeurs mobilières
0206 Planification urbaine, sociale et régionale
1173 Portuguais
2001 Psychologie, catégorie générale
2003 Psychologie clinique
2004 Psychologie du counseling
2009 Psychologie du développement
2002 Psychologie expérimentale
2008 Psychologie industrielle
2010 Psychologie physiologique
2005 Psychologie sociale
2099 Psychologie: autres (préciser)
2011 Psychopathologie
0822 Psychopédagogie
0604 Publicité
0372 Québec et Canada français (Études sur le)
0603 Radio/TV
0824 Recherches en éducation
2007 Recherches en psychologie
0516 Relations industrielles
2210 Relations internationales
1106 Russe
0307 Russie et pays slaves
2207 Science politique
1301 Sciences domestiques, catégorie générale
2502 Sciences religieuses
2201 Sciences sociales, catégorie générale
2299 Sciences sociales: autres (préciser)
0514 Secrétariat
0836 Sécurité routière et cours de conduite
2250 Sémiologie
2106 Service public international
2104 Service social
2199 Services publics et communautaire: autres (préciser)
2101 Services publics et communautaires, catégorie générale
2271 Sexologie
2208 Sociologie
0828 Supervision scolaire
0871 Technologie dans l'enseignement
2301 Théologie, catégorie générale
2399 Théologie: autres (préciser)
1171 Traduction
0510 Transport et services publics
0511 Valeurs immobilières
1303 Vêtements et textiles
0314 Zone du Pacifique

SCIENCES BIOMÉDICALES

1234 Allergie
1236 Anesthésie-réanimation
1272 Biologie médicale et biochimie
1281 Cancérologie et oncologie
1252 Cardiologie et hématologie
1221 Chiropratique
1229 Chirurgie buccale
1257 Chirurgie cardio-vasculaire et thoracique
1253 Chirurgie, catégorie générale
1276 Chirurgie expérimentale
1255 Chirurgie orthopédique
1256 Chirurgie plastique
1237 Dermatologie
1262 Électro-diagnostics
1247 Endocrinologie
1227 Endodontie
1274 Épidémiologie
1270 Ergonomie (médecine du travail)
1208 Ergothérapie (réadaptation par le travail et les loisirs, praxithérapie)
1248 Gastro-entérologie
1277 Gérontologie
1241 Gynécologie / obstétrique
1213 Hygiène dentaire
1265 Immunologie
1235 Médecine aérospatiale
1206 Médecine, catégorie générale
1263 Médecine d'urgence
1205 Médecine dentaire (spécialités)
1204 Médecine dentaire, chirurgie dentaire
1275 Médecine expérimentale
1240 Médecine interne
1238 Médecine légale
1266 Médecine nucléaire
1210 Médecine ostéopathique, ostéopathie
1249 Médecine préventive
1207 Médecine spécialisée (non précisé)
1218 Médecine vétérinaire
1219 Médecine vétérinaire spécialisée
1258 Néphrologie et urologie
1254 Neurochirurgie
1245 Neuropathologie
1203 Nursing, soins infirmiers, enseignement infirmier
1239 Omnipraticien, médecine familiale
1242 Ophtalmologie
1209 Optométrie
1230 Orthodontie
1261 Orthotique et prosthétique
1243 Oto-rhyno-laryngologie
1228 Pathologie buccale
1244 Pathologie, catégorie générale
1220 Pathologie orthophonique et audiologique
1246 Pédiatrie
1231 Pédodontie
1232 Périodontie
1211 Pharmacie
1259 Physiatrie
1212 Physiothérapie
1260 Pneumologie et rhumatologie
1216 Podiatrie
1233 Prosthodontie
1250 Psychiatrie
1251 Psychiatrie infantile
1225 Radiologie
1264 Santé mentale
1214 Santé publique
1226 Santé publique dentaire
1299 Sciences biomédicales: autres (préciser)
1201 Sciences de la santé, catégorie générale
1223 Technologie de laboratoire médical
1224 Technologie dentaire
1222 Travail social clinique
1273 Virologie

ARTS ET LETTRES[1]

0202 Architecture
1007 Art dramatique
1071 Arts graphiques (communication graphique, etc.)
1002 Arts plastiques (peinture, dessin)
1001 Beaux-Arts et arts appliqués, catégorie générale
1092 Chant
1010 Cinématographie
1008 Danse, mime, rythmique, mouvement expressif
1009 Design appliqué (céramique, tissage, orfèvrerie, etc.)
1073 Dessin et croquis
1507 Ecriture
1076 Enregistrement (Science de l')
1070 Esthétique
1005 Musique, catégorie générale
1004 Musique (instruments, interprétation, composition, théorie)
1072 Peinture
1011 Photographie
1099 Recherches en arts et lettres: autres (préciser)
1075 Restauration, art
1074 Sculpture

RECHERCHES PLURIDISCIPLINAIRES

4999 Préciser

RECHERCHES PLURISECTORIELLES[2]

5099 Préciser

1: Aux fins des programmes du Fonds FCAR, le secteur de la recherche en arts et lettres réfère à des travaux de recherche impliquant des activités de création artistique et littéraire.

2: Recherches impliquant des disciplines appartenant à plus d'un des grands secteurs suivants: Sciences naturelles et génie (SNG), Sciences humaines et sociales (SHS), Sciences biomédicales (SB) et Arts et lettres (AL)

FCAR Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

EXERCICE 1995-1996

CALENDRIER DES PROGRAMMES

PROGRAMME (Responsable) Courrier électronique	DATE LIMITE		Description	Formulaires	Date d'annonce
	Demande régulière	Demande de versement			
Établissement de nouveaux chercheurs (Françoise Ouellet) nouvcherc@fcar.qc.ca	30 octobre 1994	30 octobre 1994	articles 72 à 89	FCAR-31 FCAR-32 FCAR-CV(06/94)	30 avril 1995
Soutien aux équipes de recherche (Claude Pinel) équipes@fcar.qc.ca	1er octobre 1994	15 octobre 1994	articles 90 à 117	FCAR-51 FCAR-52 FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-CV(06/94)	31 mars 1995
Centres de recherche (Françoise Patenaude) centres@fcar.qc.ca	15 avril 1994	15 octobre 1994	articles 118 à 154	FCAR-21 FCAR-22 FCAR-DEG.1 FCAR-DEG.2 FCAR-CV(06/94)	31 mars 1995
Revues de recherche et de transfert des connaissances (Françoise Ouellet) revues@fcar.qc.ca	------	15 août 1994	articles 155 à 176	FCAR-42	31 mars 1995
Actions concertées (Alain Lavoie) actconcert@fcar.qc.ca	Selon les appels d'offre spécifiques		articles 177 à 179		
Bourses (Carole Kérouac) bourses@fcar.qc.ca	21 octobre 1994	------	Guide du programme des bourses (FCAR-10)	FCAR-11-DEM	15 avril 1995

Téléphone: (418) 643-8560
Télécopieur: (418) 643-1451
Courrier électronique: info@fcar.qc.ca

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels:

Geneviève Tanguay, Secrétaire générale du Fonds FCAR
segen@fcar.qc.ca

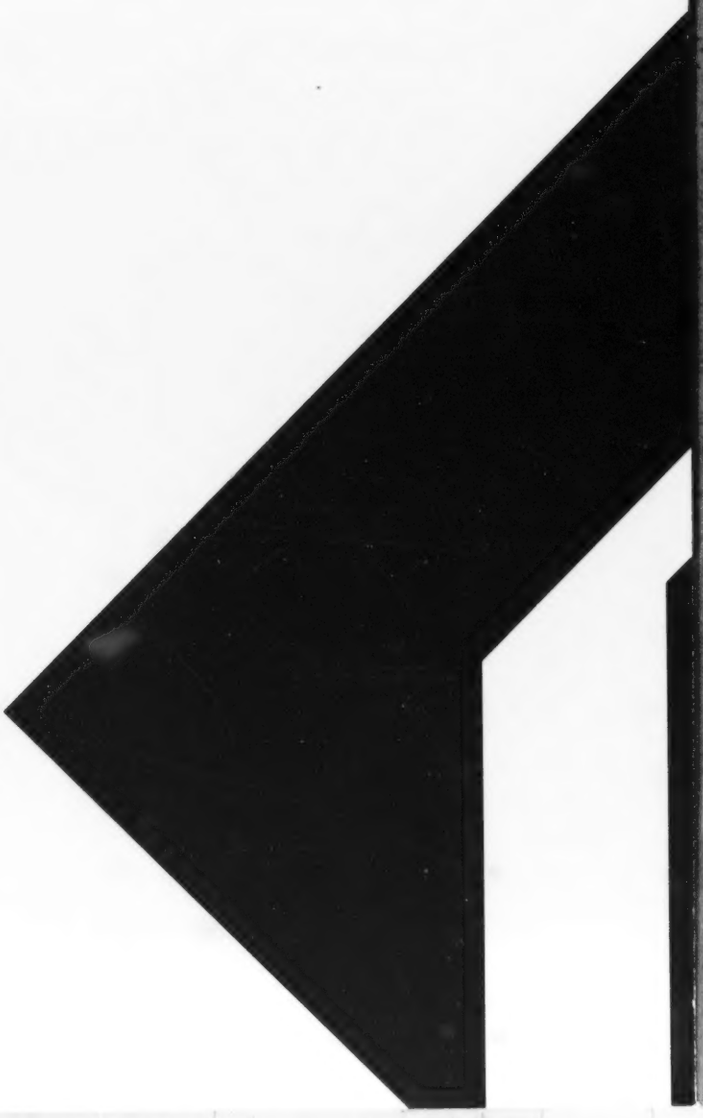

FCAR

Fonds pour la Formation de Chercheurs et l'Aide à la Recherche

3700, rue du Campanile, bureau 102
Sainte-Foy (Québec)
G1X 4G6

Tél.: (418) 643-8560
Téléc.: (418) 643-1451
Courrier-élec.: info@fcar.qc.ca

Québec